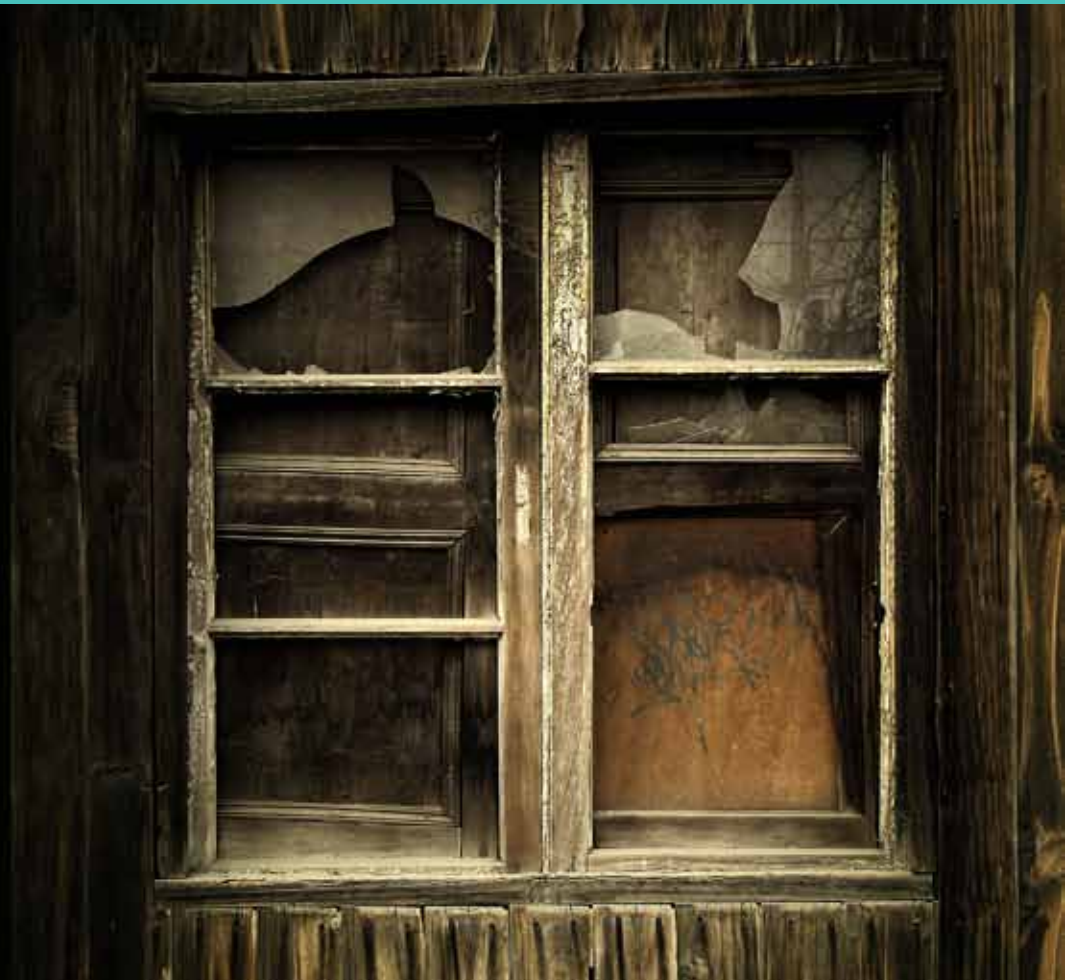




the  
**homeless hub**  
REPORT SERIES

REPORT #6



# La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Québec :

point de vue des acteurs socio-judiciaires  
et analyse du phénomène

Dominique Bernier, Céline Bellot, Marie-Eve Sylvestre et Catherine Chesnay



# La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Québec : point de vue des acteurs socio-judiciaires et analyse du phénomène

Dominique Bernier DOCTORANTE, FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Céline Bellot PROFESSEURE, ÉCOLE DE SERVICE SOCIAL, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Marie-Eve Sylvestre PROFESSEURE, FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Catherine Chesnay DOCTORANTE, SANTÉ DES POPULATIONS, UNIVERSITÉ D'OTTAWA

ISBN 978-1-55014-565-6

© 2011 Le Rond-point de l'itinérance



Les droits d'auteur de ce rapport sont protégés par une licence Creative Commons, qui permet aux utilisateurs d'utiliser des citations, de le lier, de le copier, de le transmettre et de le distribuer pour des raisons non commerciales, pourvu qu'ils attribuent les droits aux auteurs et au rapport. Cette licence n'autorise pas les utilisateurs de modifier, de transformer ou de rajouter du matériel au rapport.

Vous pouvez trouver de plus amples détails sur cette licence Creative Commons à

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.5/ca/>

## Comment faire référence à ce document :

Bernier, D; Bellot, C; Sylvestre, M & Chesnay, C. (2011) La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Québec : point de vue des acteurs socio-judiciaires et analyse du phénomène. (Toronto: The Canadian Homelessness Research Network Press).



Le Rond-point de l'itinérance ([www.homelesshub.ca](http://www.homelesshub.ca)) est une bibliothèque de recherche et centre de ressources électroniques soutenu par le Réseau canadien de recherches sur l'itinérance.

La série de rapports de recherche du Rond-point de l'itinérance est une initiative du Réseau canadien de recherches sur l'itinérance visant à souligner les œuvres des meilleurs chercheurs canadiens dans le domaine de l'itinérance. L'objectif de cette série de recherches est de veiller à ce que les recherches sur l'itinérance et les constatations de politiques pertinentes atteignent un nouveau public. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous rendre à [www.homelesshub.ca](http://www.homelesshub.ca).

## Table des matières

<b>Remerciements</b>	<b>4</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>1. Portrait de l'itinérance dans la ville de Québec</b>	<b>6</b>
<b>2. Le contexte sociopolitique de la judiciarisation des personnes itinérantes</b>	<b>7</b>
<b>3. Le cadre juridique à Québec</b>	<b>9</b>
3.1 La législation	9
3.2 Les procédures judiciaires associées aux constats d'infraction	10
<b>4. La méthodologie de la recherche</b>	<b>11</b>
<b>5. La judiciarisation à Québec : le point de vue des acteurs</b>	<b>12</b>
5.1 La perception de l'itinérance	13
5.2 La judiciarisation de l'itinérance : solution ou problème ?	14
5.2.1 Le travail des policiers : la porte d'entrée dans le système	14
5.2.2 Obligations juridiques et pouvoir discrétionnaire dans le processus judiciaire	16
5.2.3 Améliorer le système, est ce possible ?	17
5.2.4 La gestion judiciaire de l'itinérance : un problème pour qui ?	19
<b>6. La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance : analyse des données quantitatives</b>	<b>21</b>
6.1 L'ampleur et l'évolution de la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance	21
6.2 La nature des infractions reprochées	24
6.3 Les caractéristiques socio-démographiques des personnes en situation d'itinérance judiciarisées	26
6.4 Les enjeux de la surjudiciarisation	28
6.5 Le coût financier de la judiciarisation pour les personnes en situation d'itinérance	29
6.6 Le parcours judiciaires des constats d'infraction analysés	31
<b>CONCLUSION</b>	<b>32</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>33</b>

<b>ANNEXE 1 : Formulaire de consentement pour les personnes interrogées approuvé dans le cadre de l'émission du certificat éthique pour cette recherche par l'Université de Montréal et l'Université d'Ottawa</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 2 : Regroupement par catégorie des infractions aux réglementations municipales analysées</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE 3 : Les regroupements en catégorie des infractions relatives au Code de sécurité routière</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 4 : Liste des organismes et adresses ayant servi à l'extraction des constats d'infraction</b>	<b>43</b>

## Liste des tableaux et des figures

Figure 1 : Nombre de constats d'infraction par année	21
Tableau 1 : Nombre d'infractions par année selon le type d'infraction	22
Figure 2 : Répartition des infractions par année selon le type d'infraction	23
Tableau 2 : Distribution par mois des constats d'infraction émis (2000-2010)	23
Tableau 3 : Nature des infractions reprochées en vertu d'un règlement municipal (6 catégories)	24
Tableau 4 : Nature des infractions reprochées en vertu du Code de sécurité routière	25
Tableau 5 : Les dix infractions reprochées les plus fréquentes	25
Tableau 6 : Âge de la personne judiciairisée au premier constat.	26
Tableau 7 : Nombre de constats d'infraction par groupe d'âge au moment de l'infraction	27
Tableau 8 : Âge au moment de l'infraction à un règlement municipal (tous les constats)	27
Tableau 9 : Nombre de constats par personne	28
Tableau 10 : Répartition G1-G10 selon l'infraction à un règlement municipal.	28
Tableau 11 : Amendes associées aux 10 infractions les plus fréquentes	29
Tableau 12 : Montant total dû par personne	30
Tableau 13 : Moyenne d'amendes dues et médiane selon l'âge	30
Tableau 14 : Pourcentage des constats à chacune des étapes du processus judiciaire	31

## Remerciements

Une recherche de cette nature ne peut se faire sans l'appui de nombreuses personnes. Les auteures de ce rapport souhaitent ici les remercier.

Dans un premier temps, il s'agit de remercier la Ligue des Droits et Libertés, section Québec, le RAIQ et la table de concertation Québec pour leur invitation en mai 2010 à participer à une rencontre des acteurs en itinérance et un débat public, qui nous ont permis d'annoncer notre démarche de recherche. Nous les remercions aussi pour l'organisation de la diffusion des résultats de la recherche dans le cadre d'un nouveau forum en novembre 2011.

Nous souhaitons aussi remercier, les personnes de la Cour municipale de Québec qui ont facilité l'obtention des banques de données nécessaires à nos analyses. Leur rigueur, leur efficacité et leur convivialité nous a permis d'obtenir les meilleures banques de données en termes de précision dans le cadre de cette recherche.

Réaliser des entrevues avec des personnes du monde socio-judiciaires, habitués à l'ombre et à la réserve, n'est pas toujours évident. Pourtant, à Québec, les personnes que nous avons rencontrées nous ont accueillies chaleureusement et ont su partager leurs expériences et leurs points de vue sur la judiciarisation des personnes itinérantes. Nous les en remercions grandement.

Les auteures de ce rapport souhaitent remercier le Conseil de Recherche en Sciences Humaines (CRSH) pour le support financier donné à cette recherche.

Finalement, plus que des remerciements, nous souhaitons exprimer ici le souhait que ce rapport puisse servir à mettre en place à Québec des alternatives à la judiciarisation et à améliorer la défense des droits des personnes itinérantes.

Les auteures tiennent à remercier Éric Roach Denis pour avoir autorisé l'utilisation de l'image-affiche de son film " Les tickets, l'arme de la répression " dans ce rapport. Pour des informations sur le film voir [www.eyesteelfilm.com](http://www.eyesteelfilm.com).

## Introduction

Ce rapport s'inscrit dans une recherche<sup>1</sup> sur la judiciarisation des personnes itinérantes au Canada qui a permis de documenter la situation dans sept villes (Vancouver, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal, Québec, Halifax). Dans le cadre de cette étude, il s'agissait de documenter les pratiques de judiciarisation dans ces différentes villes et d'appréhender le discours des acteurs socio-judiciaires sur ce phénomène.

La judiciarisation des personnes itinérantes s'inscrit dans le contexte de l'adoption de politiques municipales de lutte aux incivilités dans les années 1990. Ces politiques et ces pratiques s'inspirent d'une théorie américaine, la théorie du carreau brisé (*broken window theory*) (Wilson et Kelling, 1982). Selon cette théorie, l'absence de réaction sociale et pénale aux petits délits et premiers signes de désordres dans un quartier (par exemple, un carreau brisé) peut constituer une invitation au crime en signalant aux délinquants potentiels que cette communauté ne se préoccupe pas de préserver l'ordre dans les espaces publics et que les crimes seront tolérés, voire acceptés. De plus, le désordre fait fuir les résidents dits respectueux de la loi qui ne se sentent plus en sécurité dans leur quartier et ainsi les mécanismes de contrôle informels se relâchent et c'est le début d'une spirale de décadence urbaine et de criminalité. Les principaux auteurs de cette théorie associent les mendiants, clochards et autres flâneurs à des signes de désordre et ils exigent que la police intervienne le plus rapidement possible pour éliminer ces signes et prévenir d'autres incivilités et d'autres crimes encore plus graves.

Malgré sa grande popularité, cette théorie ne repose toutefois sur aucune preuve empirique et a fait l'objet de nombreuses critiques dans la littérature scientifique (Sylvestre, 2010; Harcourt, 2006; Wacquant, 2005; Bellot et Morselli, 2002). Outre les conséquences notables qu'elle entraîne pour certaines personnes et groupes de personnes (en particulier les per-



La théorie du carreau brisé (*broken window theory*)

sonnes itinérantes), ses auteurs n'ont pas démontré qu'il existait une corrélation entre la multiplication des petits délits et l'augmentation des crimes les plus graves. Au contraire, tel que démontré par la situation québécoise et celle d'autres villes nord-américaines, l'augmentation du nombre d'arrestations et de constats d'infractions émis pour des délits mineurs a eu pour conséquence de criminaliser et de judiciariser des personnes qui n'avaient pas d'antécédents criminels. À moyen terme, l'application de cette théorie a généré un ressentiment parmi certains groupes d'individus qui sont particulièrement visés par ces pratiques et qui font l'objet d'une surveillance accrue, telles les personnes itinérantes, mais également les membres de communautés ethniques qui font l'objet de harcèlement policier (Bernard et McCall, 2009).

En outre, l'application de cette théorie s'est accompagnée dans la plupart des villes nord-américaines, d'une généralisation de la police communautaire qui met l'accent sur la relation avec les citoyens et leur demande de sécurité. Ainsi, ce nouveau cadre des fonctions de la police, où le maintien de l'ordre s'articule autour de la qualité de vie des citoyens plutôt que le contrôle de la criminalité a renforcé la mise en œuvre de stratégies notamment dans le cadre de la tolérance zéro dont l'objectif était de contrôler et de mettre à l'écart, les populations

1. Cette recherche a reçu un financement du Conseil de Recherche en Sciences Humaines (CRSH) que les auteures souhaitent remercier pour leur soutien financier. La judiciarisation des personnes itinérantes au Canada, chercheure principale : C. Bellot; co-chercheure, M-E Sylvestre. Cette étude a obtenu un certificat éthique émis par l'Université de Montréal et l'Université d'Ottawa qui protège l'anonymat et la confidentialité des personnes rencontrées et étudiées. Le formulaire de consentement se retrouve à l'annexe 1.

considérées comme indésirables (Beauchesne, 2010; Harcourt, 2001).

Pourtant, les études ont peu documenté la manière dont était mise en œuvre cette lutte aux incivilités. Notre recherche, en présentant des données inédites dans les différentes villes, contribue à une meilleure compréhension du phénomène de la judiciarisation des personnes itinérantes en dessinant les contours, l'ampleur et les effets de ce dernier.

Dans le cadre de ce rapport, nous dresserons dans un premier temps, le portrait de l'itinérance à Québec tout comme celui du cadre juridique à l'étude. Par la suite, nous ferons état de la double stratégie méthodologique utilisée dans le cadre de cette recherche. Enfin, nous présenterons d'une part les perceptions des acteurs socio-judiciaires quant à l'itinérance et sa judiciarisation et d'autre part, la description des pratiques de judiciarisation et leurs conséquences.

# 1

## Portrait de l'itinérance dans la ville de Québec

La récente *Commission des affaires sociales sur le phénomène de l'itinérance* de l'Assemblée Nationale tenue à l'automne 2008 et au printemps 2009 (ci-après Commission) permet de dresser un portrait de l'itinérance dans la ville de Québec. Les autorités municipales, le réseau de la santé et les organismes communautaires ont tous présenté des mémoires à la Commission contenant des informations récentes et diversifiées sur cette réalité dans la Capitale Nationale.

Selon les intervenants du réseau de la santé, la dernière collecte de données sur les personnes en situation d'itinérance, faite en 1996-1997 par l'Institut de la Statistique du Québec (Fournier, 2001), a permis de dénombrer 11 295 individus qui ont fréquenté des soupes populaires. De ce nombre, 3589 étaient sans domicile fixe (Ministère de la santé et des services sociaux, 2008 ; Agence de la Santé et des services sociaux de la Capitale Nationale, 2008). Cependant, ces statistiques n'ont pas été mises à jour récemment.

En ce sens, le Regroupement d'aide aux itinérants et itinérantes (RAIIQ) soutient que le nombre de personnes itinérantes est en augmentation depuis ce dernier dénombrement. En 2002, 16 194 personnes différentes ont été rejointes par l'un des 25 organismes membres de ce regroupement (RAIIQ, 2008 : 5). Plusieurs indicateurs démontrent un accroissement de cette population : une augmentation du nombre de repas servis dans les soupes populaires, une utilisation maximale du réseau d'hébergement et de logement des groupes membres du RAIQ, une augmentation du rayonnement des travailleurs de rue,

l'émergence de nouvelles réalités (situation d'itinérance chez les femmes, chez les mères monoparentales, etc.) (RAIIQ, 2008).

Les personnes itinérantes dans la ville de Québec partagent certaines caractéristiques communes qui démontrent une évolution des personnes touchées. Les hommes en représentent la majorité soit 63 % (Ministère de la santé et des services sociaux, 2008 : 9). Selon une étude menée par le RAIQ, les femmes sont de plus en plus présentes (RAIQ, 2008 :4;YWCA, 2008 : 7). Les jeunes de moins de 30 ans représentent aussi un groupe en forte augmentation. Lors d'un dénombrement en 2003, 58 % avaient plus de 20 ans et 42 % avaient moins de 30 ans (RAIIQ, 2008 : 6; Maison Marie-Frédéric, 2008 : 3)

Quant aux causes de l'itinérance, plusieurs mémoires présentés à la Commission font état de caractéristiques communes quant au parcours des personnes itinérantes, comme les troubles de santé mentale et physiques et les dépendances à l'alcool, aux drogues et au jeu (Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale Nationale, 2008; L'Auberivière, 2008) À ce titre,

l'étude de l'Institut de la statistique du Québec conclut ainsi sur cette question :

*Sur le plan sanitaire, les besoins ne sont pas grands, ils sont immenses. Qu'il soit question de problèmes de santé physique chroniques, de maladies infectieuses, d'accidents ayant causé des blessures ou de troubles mentaux, le constat est le même : la clientèle journalière typique des ressources pour personnes itinérantes est très atteinte par tous ces problèmes. (Fournier, 2001 : 139)*

Aussi, l'accès au logement social ou à des lieux d'hébergement est une importante problématique dans la ville de Québec. Ces difficultés s'expliquent entre autres par le très faible taux d'inoccupation (entre 2 et 3 %) et par l'augmentation du coût des loyers. De plus, les logements offerts sont souvent mal adaptés à certaines réalités comme les troubles de santé physique ou mentale. Lors de la Commission, les organismes de la ville de Québec réclamaient une augmentation des unités de logements sociaux et un meilleur accès à ces derniers (Voir - Squat Basseville, 2008; Maison L'Auberivière, 2008; RAIQ, 2008).

De plus, l'Agence de santé et de services sociaux de Québec souligne que les inégalités sociales s'amplifient dans la ville de Québec :

*En somme, malgré l'amélioration de l'état de santé de la population de la région de la Capitale-Nationale au cours des dernières années, des inégalités sociales et territoriales de santé perdurent, et même s'amplifient. Ces inégalités se manifestent dans l'état de santé globale, mentale et physique, et ce, dans tous les domaines. Les inégalités de santé placent les populations défavorisées, dont les personnes itinérantes, dans des conditions de vie encore plus défavorable. (Agence de santé et de services sociaux de la Capitale Nationale, 2008 : 10)*

Finalement, à Québec, la proportion de personnes itinérantes nées au Canada est de 92 % (Fournier, 2001: 53). Le RAIQ (2008) souligne que l'itinérance chez les populations autochtones ou les populations immigrantes est très peu documentée.

## 2

## Le contexte sociopolitique de la judiciarisation des personnes itinérantes

À la Commission, les organismes communautaires sont nombreux à avoir souligné dans leurs mémoires les difficultés occasionnées par la judiciarisation des personnes itinérantes. Des organismes l'incluent même comme cause directe de l'itinérance (Les Œuvres de la Maison Dauphine : 2008; Maison L'Auberivière : 2008).

La judiciarisation des personnes itinérantes est marquée par différents épisodes d'intensification des opérations policières qui remontent à la fin des années 1980 et au début des années 1990. À l'époque, en raison d'un réaménagement du centre-ville de Québec, la Place D'Youville était le principal lieu de rencontre des marginaux, particulièrement des *punks* et des *squeegees* (Dufour, 1998). Différentes opérations policières avaient été entreprises pour assurer la sécurité des lieux. La ville de Québec et le service de police souhaitaient sécuriser les citoyens par des opérations intensives largement médiatisées.

Voici un résumé de la situation de l'époque rapportée dans le journal *Le Soleil* :

*Mais leur présence dérange plus que jamais. Gaëtan Ennis raconte qu'une sorte de lutte larvée pour le territoire s'est engagée récemment entre les marginaux et la mairie, les comités de citoyens et la police. La semaine dernière, l'attention portée aux marginaux a connu des sommets inégalés depuis les opérations de 1991 qui visaient à chasser les jeunes squatters du stationnement d'Youville.*



*Les radios - notamment CHRC, station d'André Arthur - et les journaux de Québec ont largement couvert et commenté les opérations estivales - donc plus intensives - des policiers (vérifications d'identité, fouilles, arrestations), réveillant les bonnes vieilles récriminations contre les marginaux. Leur apparence, notamment celle des punks, entacherait l'image de marque de la capitale. Elle nuirait ainsi au commerce et au tourisme dans le secteur.*

*«Il faut dire qu'ils ont une allure bigarrée et rébarbative», concède l'officier Jean-François Roy de la police de Québec. «Ils s'attroupent comme des goélands, poursuit-il, ils quêtent et ça dérange les passants et fait fuir les touristes». Mais, selon l'avis même de l'officier Roy, «les jeunes ne font pas grand mal». Tout au plus, se souvient-il d'un incident où des skins, «plus radicaux que les punks», note Roy, se seraient attaqués à de jeunes «bourgeois» d'une école privée du coin. Mais «plus on parle d'eux, plus on sent leur présence», note-t-il en établissant un lien entre la récente couverture médiatique «imposante» et le dernier épisode violent de l'histoire de la Place d'Youville. (Bouchard, 1995)*

Par la suite, les festivités de la St-Jean-Baptiste ont été marquées par des émeutes importantes en 1991, 1994, 1996 et 1997. Les jeunes de la rue ont été considérés comme des participants importants à ces événements. Plusieurs solutions ont été envisagées par les policiers, les autorités municipales et les organismes de la ville : il en a résulté l'intensification des opérations policière et l'application de la politique de la tolérance zéro (Dufour, 1998).

Plus récemment, en 2006, le Service de police de la ville de Québec a mis en place le *Projet Respect* qui se voulait ouvertement une lutte aux incivilités. Les policiers souhaitaient, entre autres, mettre fin à la pratique du *squeegee*. En plus de remettre des contraventions, ces dernières étaient comptabilisées : lorsqu'un *squeegee* avait accumulé plus de six infractions à un règlement municipal, une accusation

criminelle pour avoir troublé la paix pouvait être déposée (Fleury, 2002). Cette pratique n'a pas fait l'objet d'analyse dans cette recherche, mais elle doit être prise en considération en raison du nombre important de jeunes judiciairisés pour la question du *squeegee* comme nous le verrons plus tard.

En 2009, la ville a mis à jour ses règlements qui couvrent tous les comportements considérés comme des incivilités. Par exemple, le *Règlement sur la paix et le bon ordre* interdit de nombreux actes considérés être des incivilités : avoir consommé ou être en train de consommer des drogues ou de l'alcool, flâner, vagabonder, dormir sur un banc de parc, se battre, faire du désordre, insulter ou injurier, insulter un agent de la paix, uriner, mendier, lancer un objet, jouer dans la rue, porter une arme, etc. Les peines se situent entre 100 \$ et 1000 \$ et, en cas de récidive, la peine minimale est de 300 \$. Ce règlement est très précis et couvre la majorité des infractions associées à l'itinérance. D'ailleurs, dans sa politique de sécurité urbaine, la ville de Québec considère comme source d'insécurité l'errance, la mendicité et le flânage (Ville de Québec, 2003).

L'emprisonnement pour non-paiement d'amende est possible dans la ville de Québec en raison du Code de procédure pénale<sup>2</sup>. Bien qu'anecdotique, l'histoire d'un jeune à qui une peine de pénitencier a été infligée pour 30 000 \$ laisse entrevoir les conséquences de la judiciarisation de personnes en situation d'itinérance (Fleury, 2002). Des mandats d'arrêt sont toujours lancés par la ville et l'emprisonnement reste une pratique à ce jour, ce qui nous a été confirmé dans nos entretiens.

D'autres événements plus récents permettent d'ajouter au contexte sociopolitique de la judiciarisation des personnes itinérantes comme la gentrification de certains quartiers et les nombreux événements d'envergure (Festivals, 400e anniversaire de la ville, etc.). En ce sens, une plus grande présence policière et un abus accru dans la distribution des contraventions depuis la revitalisation du quartier St-Roch ont été rapportés par des femmes en situation d'itinérance

---

2. Notre première étude sur la judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal montrait que 72% des constats d'infraction aboutissaient à l'exécution d'un mandat d'emprisonnement. La diffusion de ces résultats et le travail réalisé par l'Opération Droits Devant, une alliance d'organismes pour la défense des droits des personnes itinérantes et pour soutenir la mise en œuvre d'alternatives, a permis dès 2005 de mettre fin à cet emprisonnement pour non-paiement d'amendes. Dans les faits, les juges de la Cour municipale de Montréal ne signent plus ces mandats. Voir Bellot, C.; St-Jacques (2007). La gestion pénale de l'itinérance. Dans Roy, S.; Hurtubise, R. L'itinérance en questions. St-Foy, PUQ.

(Bourgeois, 2008). Finalement, l'été 2011 a été l'occasion pour la Ville de Québec de produire un clip d'avertissement visant à éradiquer la consommation d'alcool sur les Plaines d'Abraham.

Quant aux solutions à la judiciarisation, différentes avenues ont été empruntées. Le Service de Police et différents organismes communautaires sont parvenus à des ententes pour réduire l'impact de la judiciarisation des personnes itinérantes. Par exemple, il existe une entente avec PECH (organisme venant en aide aux personnes souffrant de troubles mentaux) et avec la Maison Dauphine (organisme venant en aide aux jeunes de la rue). Pour ce qui est de PECH, les policiers peuvent obtenir le soutien d'un intervenant lors d'une intervention avec une personne en situation de crise. Pour ce qui est de la Maison Dauphine, les policiers pouvaient aller y reconduire un jeune intercepté lors de la perpétration d'une infraction réglementaire municipale. (Ville de Québec, 2008). Il existe aussi une table de concertation sur l'itinérance, table qui a souhaité réfléchir sur la question de la judiciarisation en organisant avec la Ligue des Droits et Libertés et le RAIQ, une rencontre des acteurs en itinérance, rencontre à laquelle nous avons participé

en mai 2010.

Les organismes communautaires envisagent aussi différentes solutions pour diminuer la judiciarisation. Le Service juridique des Œuvres de la Maison Dauphine a eu pendant quelques années une avocate engagée à temps complet pour représenter les jeunes devant les tribunaux, entre autres, dans les cas de procédures devant la Cour municipale. Aujourd'hui, ce service offre des références aux jeunes vers des avocats de pratique privée. De leurs côtés, Comité Droit de cité et le Comité sur la judiciarisation des personnes marginalisées de la Ligue des droits et libertés, auxquels est associé le RAIQ envisagent des activités de sensibilisation et de mobilisation sur l'ensemble de toutes ces problématiques.

La description de ce contexte socio-politique a été une occasion de revenir sur les principaux événements et stratégies d'intervention qui entourent la question de la judiciarisation à Québec et ses alternatives. Avant de dresser le portrait de la judiciarisation, il est important de préciser le cadre juridique dans lequel se développe ce phénomène.

## 3 Le cadre juridique à Québec

### 3.1 La législation<sup>3</sup>

La majorité des constats d'infraction reçus par les personnes en situation d'itinérance sont émis en vertu des règlements municipaux de la ville de Québec. Nous y reviendrons ultérieurement. Notons qu'à la suite des fusions municipales, plusieurs règlements ont été refondus, mais certains sont encore des règlements propres aux arrondissements de la ville.

De nombreux règlements sont susceptibles d'être utilisés, mais

le principal est le *Règlement sur la paix et le bon ordre*<sup>4</sup>. D'autres règlements peuvent aussi trouver application dans certains contextes particuliers. Les personnes itinérantes qui possèdent un animal sont sujettes à enfreindre certaines dispositions du *Règlement sur les animaux domestiques*<sup>5</sup> comme l'obligation d'avoir une licence. Le *Règlement sur les nuisances*<sup>6</sup> encadre de nombreuses formes de comportement lié au respect de la propriété privée. Il proscrit, par exemple, de jeter des déchets sur un

3. Une liste de l'ensemble des infractions analysées dans le cadre de cette recherche est placée dans dans les annexes 2 et 3 de ce rapport.

4. Règlement R.V.Q. 1091.

5. Règlement R.V.Q. 1059.

terrain et de faire de la planche à roulettes à certains endroits. Aussi, de quelques règlements<sup>7</sup> encadrant l'utilisation des pistes cyclables et de la route peuvent être utilisés, par exemple, lorsque la personne en situation d'itinérance circule à vélo.

## 3.2 Les procédures judiciaires associées aux constats d'infraction

La procédure relative à l'émission d'un constat d'infraction est la même pour les villes de Québec et de Montréal puisque le *Code de procédure pénale*<sup>9</sup> est de nature provinciale. Il existe quelques différences administratives comme la gestion des lieux de travaux compensatoires, mais le parcours de la personne en situation d'itinérance est pratiquement le même.

La poursuite est d'abord engagée par la remise du constat d'infraction. La première étape du parcours est **l'émission du constat d'infraction**. L'article 147 du C.P.P. prévoit que « Celui qui délivre le constat (...) n'est pas tenu d'avoir constaté personnellement l'infraction, mais il doit avoir des motifs raisonnables de croire que celle-ci a été commise par le défendeur. » La personne qui reçoit le constat fait face aux quatre options suivantes : fournir un plaidoyer de culpabilité et faire un paiement total (le jugement sera alors réputé rendu), fournir un plaidoyer de non-culpabilité avec explications sans frais additionnels (fermeture du dossier et retrait de la poursuite si les explications sont retenues / maintien de la poursuite et procès avec frais additionnels si les explications ne sont pas retenues), fournir un plaidoyer de non-culpabilité sans explication (procès avec frais additionnels) ou encore ne fournir aucun plaidoyer (jugement par défaut avec frais additionnels selon le jugement).

Les personnes en situation d'itinérance vont généralement jeter, perdre ou déconsidérer le constat lui-même. Elles emploient donc la quatrième option et ne font pas parvenir de plaidoyer dans le délai de trente jours depuis la signification (art. 160 C.p.p.). Leur dossier sera alors réputé prendre la voie du plaidoyer de non-culpabilité (art. 163 C.p.p.)

Sans aucun avis, leur dossier fait alors l'objet d'un **jugement par défaut** qui implique habituellement des frais additionnels

Enfin, en ce qui concerne les lois provinciales, le chapitre III (Dispositions applicables aux piétons) du *Code de sécurité routière*<sup>8</sup> peut aussi être utilisé lorsqu'il est question de sécurité routière, comme l'utilisation des traverses piétonnières.

et prive le défendeur de la possibilité d'entamer des démarches de rétractation de jugement. Le défendeur est alors informé au moyen d'un avis envoyé par la poste qu'un jugement par défaut a été rendu dans son dossier. L'adresse à laquelle l'avis est posté est le plus souvent la dernière adresse de la personne avant qu'elle ne se trouve à la rue ou encore l'adresse d'un organisme communautaire comme *Les Œuvres de la Maison Dauphine* ou *L'Auberivière*. Ces refuges reçoivent alors ce genre d'avis et n'ont souvent pas la possibilité de le remettre au défendeur. Ainsi, à ce stade, la plupart des personnes en situation d'itinérance n'ont pas recours à leur droit de contester le jugement par voie d'appel (art. 266 (1) et 268 C.p.p.) ni à leur droit de faire parvenir une demande en rectification (art. 243) car, bien souvent, elles n'ont pas eu connaissance qu'un jugement par défaut a été rendu.

Le dossier est ensuite rendu à l'étape de **l'exécution du jugement**. Celle-ci est confiée au percepteur d'amende (art. 322 C.p.p.). Une personne en situation d'itinérance est en général considérée comme étant un défendeur « introuvable » par le département de perception. Le percepteur va donc le plus souvent avoir recours au **mandat d'amener**. L'émission d'un mandat d'amener doit faire l'objet d'une autorisation par le juge. Une fois cette autorisation obtenue, le défendeur est amené devant le percepteur pour le paiement de sa dette ou encore pour la conclusion d'une entente de paiement.

Si le défendeur ne se présente pas devant le percepteur à la date fixée, ou encore s'il néglige ou refuse d'exécuter des travaux compensatoires, le percepteur pourra alors demander à un juge l'autorisation d'imposer au défendeur une période **d'emprisonnement pour non-paiement d'amende** (art. 346 C.p.p.). Bien qu'en 2003, le Ministère de la Justice du Québec ait modifié le *Code de procédure pénale* de façon à soustraire

9. L.R.Q. c. C-25.1.

de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes les personnes qui ont été condamnées à payer une amende « à la suite d'infractions au *Code de la sécurité routière* ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité à l'exception de celles qui tentent de façon délibérée de se soustraire au paiement des sommes dues » (art. 363 C.p.p.); l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes est toujours une mesure d'exécution applicable à toutes les autres infractions régies par le *Code de procédure pénale*, y compris les règlements municipaux. En effet, ce sont plutôt les

articles 345.3 à 362 C.p.p. qui s'appliquent pour le recouvrement des sommes dues à la suite d'infractions aux règlements municipaux qui ne concernent ni la circulation routière, ni le stationnement ni des infractions aux lois provinciales autre que le *Code de la sécurité routière*. Ces dispositions prévoient qu'en cas de défaut du défendeur, un mandat d'emprisonnement peut être lancé pour permettre de recouvrer les sommes dues (art. 347 C.p.p.). La durée de l'emprisonnement est à l'entière discrétion du juge. En vertu de l'article 348 C.p.p., elle ne peut cependant pas excéder deux ans moins un jour.

## 4 La méthodologie de la recherche

La méthodologie de cette recherche s'appuie sur une double stratégie.

Au plan qualitatif, nous avons réalisé des entrevues avec des acteurs-clé du milieu socio-judiciaires. Huit entretiens enregistrés ont été menés auprès d'acteurs-clé au cours des mois d'octobre 2010 à février 2011. De plus, ces entretiens ont permis de comprendre et d'analyser la perception des acteurs relativement à la judiciarisation des personnes itinérantes. Il s'agit d'un savoir précieux qui permet de comprendre l'origine et l'application des mesures et des particularités propres à la ville de Québec. Il s'agit d'une analyse thématique qui permet d'évaluer les différents discours sur les personnes itinérantes, le pouvoir discrétionnaire au sein du système, les innovations possibles ou en place, les problèmes rencontrés avec le système ou encore avec les personnes itinérantes et, finalement, la légitimation de la judiciarisation.

L'analyse sera présentée en fonction des catégories d'acteurs rencontrés, et ce, afin de respecter l'anonymat des personnes et la confidentialité de leurs propos. **La catégorie 1** réfère aux acteurs judiciaires, c'est-à-dire, aux juges et aux procureurs de la ville de Québec. **La catégorie 2** réfère aux acteurs de l'administration de la justice, comme les membres du greffe de

la municipalité et les employés de la perception des amendes. **La catégorie 3** comporte les acteurs provenant du milieu communautaire ou des avocats de la défense qui travaillent avec des personnes itinérantes.

Au plan quantitatif, une extraction dans la banque de la Cour municipale, des contraventions émises a été réalisée. Dans un premier temps, l'extraction a été effectuée à partir des adresses civiques d'une liste validée d'organismes<sup>10</sup> travaillant auprès des populations en situation d'itinérance à Québec. Par la suite, à partir des personnes identifiées dans cette première banque, une deuxième extraction a été réalisée sur l'ensemble des contraventions reçues par ces personnes, indépendamment de l'adresse civique fournie lors de l'émission du constat d'infraction. Cette méthodologie en deux étapes a été nécessaire en raison du fait que les personnes en situation d'itinérance ont peu l'habitude, d'utiliser comme domiciliation l'adresse civique d'organismes qu'elles fréquentent à Québec en comparaison de ce qui se passe dans d'autres villes canadiennes, notamment à Montréal. À cet égard, il importe de mentionner que nos données ne représentent donc que

10. La liste des organismes se retrouve dans l'annexe 4.



la pointe de l'iceberg du phénomène de la judiciarisation à Québec. Si elles permettent de dresser les contours de la judiciarisation, elles ne permettent de dresser qu'un constat partiel sur ce phénomène.

Cette double extraction portait sur la période de juin 1996 à février 2011 à partir de différentes réglementations (réglementations

municipales, Code de sécurité routière, Code criminel). Pour différentes raisons<sup>11</sup>, l'échantillon final se compose de

toutes les infractions à un règlement municipal autre que les infractions de stationnement, aux infractions au Code de la sécurité routière liées aux piétons, aux vélos et à la sollicitation. Nos analyses portent sur les constats d'infraction émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2010.

Nos analyses portent **sur 3 735 constats d'infraction** et concernent **284 personnes**, soit en moyenne 13 infractions par personne.

Les données quantitatives ont été analysées dans le cadre de procédures de statistiques descriptives portant sur l'ampleur des contraventions émises, les caractéristiques socio-démographiques des personnes judiciarisées, la nature des faits reprochés, le parcours judiciaire de ces contraventions, le montant des amendes réclamées et la durée des procédures.

## 5 La judiciarisation à Québec : le point de vue des acteurs

S'intéresser à mieux comprendre le point de vue d'acteurs-clé sur la judiciarisation constitue une des portes d'entrée utilisée pour appréhender le phénomène. Il s'agit pour nous dans cette perspective, de saisir les cadres de légitimation et de résistance au recours judiciaire pour contrôler les populations en situation d'itinérance à Québec. Nous montrerons ainsi comment s'articule la perception de l'itinérance, de la judiciarisation, des améliorations possibles et des problèmes rencontrés.

11. Nous avons exclus différents constats d'infraction à la suite de l'extraction. Ont été exclues en vue d'homogénéiser les analyses, les infractions criminelles (n=88 constats); les infractions au CSR de vitesse, stationnement, permis de conduire, immatriculation, signalisation, assurances, ceinture de sécurité, conduite d'un véhicule sous sanction et les autres infractions au CSR (n=310 constats). Par ailleurs, dans le cadre de la procédure judiciaire, nous avons exclus de nos analyses, les cas où au moment du jugement, la plainte a été retirée ou rejetée (n=33 constats), les cas où le statut de l'infraction était suspendu ou annulé (n= 102 constats) dans la mesure où il n'était pas possible de connaître les raisons de ces annulations, rejets ou retraits. Enfin, compte tenu de la distribution des constats d'infraction (1 en 1996, 2 en 1997, 5 en 1998 et 15 en 1999), et pour 2011, des données jusqu'en février, nous avons exclu ces constats d'infraction pour ne considérer que les constats émis entre 2000 et 2010.

## 5.1 La perception de l'itinérance

De façon générale, les acteurs de la catégorie 1 (juges et procureurs de la Couronne) associent l'itinérance à l'absence de domicile fixe. La plupart des acteurs de ce groupe divisent les personnes itinérantes en deux groupes. Il y a, d'une part, les jeunes de la rue et, d'autre part, les personnes plus âgées qui ont des troubles de santé mentale ou des troubles de consommation.

*Une personne qui n'a pas de domicile fixe. Qui a peut-être quitté son foyer et qui a pas de lieu d'hébergement à elle... pis je pense à deux groupes qu'on a à Québec, on a nos itinérants habituels... représentés souvent par... un terme, des gens qui,... des ivrognes d'habitude. Ou on a des jeunes qui sont des marginaux qui « squattent », qui ont quitté leur résidence et qui passent des étés ou des années à Québec de façon oisive pour le commun des mortels. C'est les deux genres qu'on connaît surtout à Québec (acteur catégorie 1).*

Selon un acteur de cette catégorie, certains itinérants sont des irréductibles qui ne changent pas leur comportement malgré les nombreuses infractions et les amendes qu'ils accumulent. D'autres personnes choisissent de se prendre en main. À cet égard, la question de l'itinérance comme un choix de vie pour certains, constitue aussi un point d'ancrage dans la représentation de l'itinérance pour ces acteurs. Par ailleurs, la préoccupation sur la nécessité de sortir du « cercle de l'itinérance » demeure aussi un enjeu important pour ces acteurs, en cherchant notamment à les sortir de la pauvreté et des difficultés financières, considérées comme une cause de l'itinérance. Finalement, les acteurs de la catégorie 1 précisent qu'il n'existe pas de mécanisme favorisant l'identification des personnes itinérantes au sein du système. Toutefois, ils reconnaissent être en mesure de les identifier assez facilement à partir de l'adresse indiquée sur les constats d'infraction (souvent des adresses de refuges).

Pour les personnes rencontrées dans la catégorie 2, soit des personnes œuvrant dans le cadre de l'administration de la justice, l'itinérance représente en partie l'absence de domicile fixe, mais ils élargissent le spectre pour avoir une compréhension plus large du phénomène, où l'instabilité

résidentielle et les difficultés personnelles sont importantes.

*Les personnes itinérantes que je rencontre, souvent c'est les gens dans la rue. Si je les catégorise, on peut dire, les squeegees, il y a beaucoup de gens aussi qui sont sortis, qui ont été désinstitutionnalisés. Ou ensuite, beaucoup sont sans emploi, ils ont un domicile, pour recevoir leur chèque d'aide sociale, mais ils vivent pas là. Faque c'est pas nécessairement des personnes itinérantes nécessairement sans domicile fixe qui vivent en dessous d'un pont. Des fois ils ont des logements, des appartements, ils sont dix ou quinze là-dedans donc ils sont la plupart du temps dans la rue. Faque il y a beaucoup de personnes avec des problèmes mentaux. Il y a beaucoup de problèmes de maladie. L'alcoolisme en gros, c'est pas mal ça. Les punks, les problèmes de toxicomanie (acteur, catégorie 2).*

Dans cette catégorie d'acteurs comme dans la première, les personnes rencontrées marquent de nettes distinctions entre les personnes en situation d'itinérance plus jeunes ou plus vieilles. Ainsi, il y aurait une « itinérance jeune » marquée par différentes problématiques, comme la toxicomanie, le squeegee, la vie de groupe et une « itinérance plus âgée » marquée par l'alcoolisme, les problèmes de santé mentale et l'isolement.

Enfin, les acteurs communautaires rencontrés dans le cadre de la catégorie 3, s'inscrivent dans une définition encore plus large des situations d'itinérance, allant de l'absence de domicile à l'isolement social. Les multiples visages de l'itinérance seraient alors associés à des causes différentes d'autant plus que nombre de personnes ne se considèrent pas comme itinérantes, même si elles semblent vivre des difficultés semblables. Par exemple, les femmes et les hommes vivent des réalités différentes, tout comme les jeunes et les plus âgés. Ils soulignent aussi l'importance des troubles de santé mentale et l'apparition récente d'une réalité autochtone.

*Ce n'est pas nécessairement toujours des gens qui vont faire appel aux refuges qui sont existants ou aux services qui sont déjà existants. Il y en a plusieurs en fait qui vont être*

*en situation d'itinérance, mais qui ne le nommeront jamais comme ça (acteur, catégorie 3).*

En somme, chez toutes les catégories d'acteurs, la définition de personne itinérante repose sur la question du domicile ou de l'absence de domicile. Toutefois, les acteurs des catégories 2 et 3 s'inscrivent dans une compréhension plus large des situations d'itinérance et de leurs causes. Si la séparation entre les jeunes itinérants et les personnes itinérantes plus âgées

est largement affirmée par les deux premières catégories d'acteurs, la catégorie 3 témoigne davantage d'une multiplicité de situations qui se distingue tantôt par l'âge, mais aussi par le genre, les difficultés personnelles, l'utilisation des services. Ces différences dans les représentations de l'itinérance entre les catégories d'acteurs vont aussi alimenter les discours portant sur la légitimation ou non du recours à la judiciarisation pour gérer le phénomène de l'itinérance à Québec.

## 5.2 La judiciarisation de l'itinérance : solution ou problème ?

Les discours entourant la question de la judiciarisation de l'itinérance s'articulent autour de différentes dimensions qui reprennent le processus judiciaire entourant les constats d'infraction émis. Ainsi, c'est l'occasion pour les acteurs de

revenir sur leurs perceptions du travail des policiers, sur leurs obligations professionnelles et le pouvoir discrétionnaire qu'ils ont et sur les enjeux entourant la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance.

### 5.2.1 Le travail des policiers : la porte d'entrée dans le système

Différents acteurs nous ont mentionné que les actions des policiers étaient souvent justifiées. En effet, le constat d'infraction est perçu comme étant l'un des seuls outils pour faire comprendre que certains comportements sont dérangeants dans l'espace public.

*Moi, je suis pas là à la place d'Youville avec les policiers. Mais je pense qu'après un certain temps il essaie de faire comprendre à la personne que... ta bière, jette ça. Jette ça. À un certain moment, il se dit, « il a pas compris, après de nombreuses fois, je le prends partout, constat. Moi, j'ai pu d'autres solutions. La tolérance, il a dépassé mon seuil, alors les avertissements il a dépassé le seuil, on est rendu au constat. » Lui il enclenche le processus, il se dit « moi je suis rendu là, pis j'en ai pas d'autres outils. » (acteur catégorie 1)*

Pour d'autres acteurs rencontrés, la question de la judiciarisation correspond en partie à des demandes des citoyens.

*Donc pour ce qui est de la consommation, les jeunes qui étaient ivres dans la rue qu'on disait c'était pour la protection autant de la société parce que quelqu'un d'ivre on ne sait pas comment il va réagir par rapport aux autres gens dans*

*le domaine public, puis par rapport à la propre sécurité de cette personne-là qui met sa vie en danger si elle est par exemple parmi les automobilistes. On justifiait beaucoup aussi par le fait que la population en général portait plainte contre ces personnes-là autant au niveau des squeegee que les gens qui étaient ivres. Donc une espèce de pression sociale de régler ça (acteur, catégorie 3).*

Pourtant, pour les acteurs, le regard sur le travail des policiers dépend essentiellement du policier considéré. En effet, certains exerceraient de manière adéquate leur pouvoir discrétionnaire tandis que d'autres émettraient trop de constats d'infraction.

*Ça va dépendre. Ça va dépendre. Du côté police, ça va dépendre du policier. Il y en a qui sont super corrects. Il y en a qui se font arrêter pis qu'ils ont pas de constats d'infraction. Nous on voit juste ceux qui ont eu des constats d'infraction, mais je sais qu'il y a des policiers qui les arrêtent pis qui vont leur jaser (acteur, catégorie 2).*

L'un des acteurs souligne ainsi la nécessité d'agir des policiers et ainsi, il rappelle les enjeux de sécurité qui entourent leur fonction de maintien de l'ordre.

*Mais en même temps, je comprends les policiers. Ils ont un règlement à faire appliquer pis quand il y a des gens qui font par exemple du squeegee pis là il y a des gens qui sont au volant de leur auto, ben ça l'énerve ça. Ils n'aiment pas ça se faire laver, pis se faire mendier. Faque là le policier il est obligé d'intervenir parce que là, il y a pas d'autres moyens d'intervenir pis d'émettre des constats. On tourne en rond (acteur, catégorie 1).*

Ainsi, il apparaît nettement dans le discours des acteurs, que le recours à l'émission des constats d'infraction s'explique d'une part, par une demande de contrôler les comportements des personnes en situation d'itinérance dans l'espace public et d'autre part, l'absence d'outils alternatifs d'intervention pour les policiers. Cette situation en tension s'exprime aussi pour la plupart des acteurs dans un contexte particulier à Québec, où les événements festifs, le positionnement de la ville dans le cadre du développement du tourisme créent une forte pression pour nettoyer les rues, et réprimer les populations marginales sans avoir développé d'autres avenues pour répondre aux besoins de ces populations. Deux acteurs soulèvent ainsi certains questionnements. Ils doivent agir conformément à la loi, mais ils s'interrogent sur les orientations que l'on veut donner au système. Certaines pratiques judiciaires et politiques augmentent la judiciarisation des personnes itinérantes. Ils les remettent en doute.

*Ben il y a eu certains événements, je dirais pas certains événements, mais il y a eu certaines pratiques au cours des derniers étés ici à Québec, on va avoir, pour tel secteur de la ville, on a tolérance zéro. On a un problème pis on sait que c'est un problème d'itinérants, d'itinérants se tiennent dans ces endroits-là pis bon, on veut pis là c'est tolérance zéro parce qu'il faut nettoyer le secteur entre guillemets. Bon. Pas sur que c'était la bonne solution pour faire paraître que tout est correct, ça ce serait un peu plus intervention sociale, mais ça je suis pas sur que c'est la bonne façon, mais ça c'est autre chose (acteur, catégorie 2).*

Dans cette perspective, pour certains acteurs, il n'est pas justifié que les policiers émettent toujours des constats d'infraction. Cette répétition est la source de la judiciarisation des personnes itinérantes ainsi prises dans un véritable

engrenage. L'émission répétitive de constats d'infraction ne serait alors pas la bonne façon de faire d'autant plus que cette stratégie semble ne s'appliquer qu'à certains comportements et certaines personnes.

*Pis c'est toujours chaque fois que je vois ces genres d'infractions là, c'est toujours le même genre de personnes. C'est jamais monsieur madame tout le monde. Faut pas se le cacher, moi ça ne m'est jamais arrivé. Pis je traverse pas toujours où ce qu'il y a des feux rouges. Pis eux autres ils ont un constat (acteur, catégorie 1).*

Poursuivant sur cet enjeu, certains acteurs ont affirmé que les policiers choisissent d'émettre des constats d'infraction dans certaines situations qui favorisent la judiciarisation des personnes itinérantes. Ces pratiques s'éloigneraient alors du principe d'universalité du droit, selon lequel, le droit doit être appliqué à tous et de manière égale.

*On leur a dit qu'on n'était pas dupes de leur comportement et que les jeunes de la rue qui traversaient une rue en dehors des endroits assignés, avaient à répondre de leur agissement mais que celui qui avait un beau costume et qui avait des pantalons normaux et une veste et une cravate, lui ne se faisait pas arrêter parce qu'il faisait la même chose. Puis qu'il y avait des choses comme celles-là qui n'étaient... On créait une différence... Ils avaient des cibles. Les policiers ne se privaient pas de dire parfois « Tu es dans notre scrapbook. Tu es dans notre livre de photos » (acteur, catégorie 2).*

Ainsi, pour les acteurs rencontrés, le travail des policiers s'effectue dans un contexte politique et pratique particulier qui leur impose d'émettre des constats d'infraction à défaut de pouvoir proposer d'autres solutions. Pour autant, si cette judiciarisation vise effectivement des comportements dérangeants et s'appuie parfois sur une demande des citoyens, il apparaît cependant qu'elle révèle un ciblage de certaines personnes et de certains comportements. À ce titre, le travail des policiers renforce l'idée selon laquelle les personnes en situation d'itinérance sont une menace qu'il faut enrayer, alors même que ce qui leur est reproché, pour justifier la répression, concerne des comportements adoptés par la plupart des citoyens.



## 5.2.2 Obligations juridiques et pouvoir discrétionnaire dans le processus judiciaire

Pour certains acteurs, une fois, le constat d'infraction émis, il n'existe pas vraiment de pouvoir discrétionnaire, notamment pour ceux de la catégorie 1. Ils s'estiment limités par les prescriptions de la loi et par le Code de procédure pénale.

*Ben je vois pas de marge de manœuvre. Ou bien la preuve est faite, ou bien la preuve n'est pas faite. Ça ça règle le problème de la déclaration de culpabilité. Ou le verdict d'acquiescement. Après, une déclaration de culpabilité, c'est un montant d'amende. Généralement, c'est une peine minimale, c'est très rare qu'on nous demande une peine supérieure à la peine minimum. J'ai pas encore vu ça (acteur, catégorie 1).*

Le pouvoir discrétionnaire découle de la preuve. Si tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents, les procureurs mènent le dossier devant la Cour où les juges prononcent la culpabilité. À cette étape, l'un des acteurs souligne que le pouvoir discrétionnaire appartient plutôt aux policiers. C'est à eux de déterminer s'ils entament des procédures judiciaires ou non, s'ils décident d'émettre un constat d'infraction ou non. Ainsi, pour ces acteurs, le travail au sein du processus judiciaire demeure relativement limité, dans la mesure où la culpabilité est établie en raison de la nature même de la procédure pénale. L'un des acteurs de cette catégorie soutient aussi que dans certains cas, le droit criminel plutôt que pénal offre une plus grande marge de manœuvre, notamment dans la détermination de la peine et de la défense des droits des personnes.

*Quand ils viennent au niveau criminel nos itinérants, on a plus de marge pour leur passer des messages, leur dire ce qu'on pense, ben oui, pis là je parle de façon polie, mais ça rentre par une oreille pis ça sort par l'autre. À jeun, ils comprennent, mais le soir quand il va avoir bu, il comprendra pu. Ça c'est un peu l'expérience qu'on a avec nos irréductibles (acteur, catégorie 1).*

Après le prononcé de culpabilité, les acteurs de cette catégorie ne considèrent pas avoir de pouvoir discrétionnaire. La peine est une amende prévue par la loi et les modalités d'exécution sont

du ressort des acteurs de l'administration de la justice. Quant à l'emprisonnement, il s'agit d'un moyen de dernier recours. Mais, lorsque tous les éléments sont présents au dossier, on n'a pas d'autre choix que d'envisager, l'emprisonnement.

Pourtant, pour d'autres acteurs et notamment ceux de la catégorie 2, la question du pouvoir discrétionnaire est envisagée de manière plus large. D'une part, l'un des acteurs souligne que les juges et les procureurs connaissent les personnes itinérantes et se sentent concernés par la problématique. Donc, dans certaines situations, ils vont trouver des aménagements et des solutions à travers le pouvoir qui leur est conféré.

*Nos juges ils vivent à Québec faque ils savent où il y a des problématiques, ils savent comment les organismes travaillent pis eux aussi je l'ai vu dans dans, on a deux gros dossiers, pis en bout de piste, c'est eux qui peuvent un peu plus avoir la discrétion parce qu'ils vont donner de l'emprisonnement ou pas tsé. Pis je dirais que pour l'avoir vu jusqu'à tout récemment, ils vont donner beaucoup plus de chance qu'être restrictifs parce qu'ils sont ben conscients que c'est pas une solution de les envoyer en dedans (acteur, catégorie 2).*

D'autre part, à l'étape de la perception des amendes et de l'exécution de la peine, les acteurs de cette catégorie abordent une certaine souplesse. Il est possible de prendre des ententes qui sont accommodantes ou de laisser des chances supplémentaires avant de retourner le dossier devant un juge pour demander l'emprisonnement. Voici deux longues citations qui démontrent bien comment ils appliquent leur pouvoir discrétionnaire.

*Parce que ça me tente pas plus de les envoyer en dedans moi là là. Ça me donne pas rien au bout de les envoyer en dedans à part de fermer des dossiers. Pis que le dossier soit fermé ou ouvert, dans mon travail ça change rien. Ça augmente pas ma paie. Faque moi, ça me dit rien de les envoyer en dedans. Faque on essaie de ce côté là, on essaie de les informer au maximum. Pis on leur dit « si vous pouvez pas, venez vous expliquer devant le juge. Parce que nous autre, on n'a pas*

*de pouvoir. » Pis entre temps, des fois on peut la modifier un peu l'entente de paiement. Si on regarde ça, pis elle appelle pour prendre contact, on va faire notre partie. Mais si on sait pas rien, c'est dur de faire notre partie pis le juge, lui, dans ce temps là, il est un peu plus sévère. Pis il fait lever le mandat. Mais ça c'est pas la grosse problématique. Souvent des personnes, même, itinérantes. Eux autres, ça va finir en travaux compensatoires plus souvent qu'autrement pis ben souvent rendus là, ils respectent un petit peu plus. On a une discrétion jusqu'à un certain point. Nous c'est sur qu'on va avoir des comptes à rendre à la fin à la ville quand ils vont vouloir voir nos dossiers ouverts pis où est-ce qu'on a perçu, pis c'est pour ça qu'à un moment donné il faut continuer nos procédures. Mais j'ai toujours mon pouvoir de discrétion où je peux dire, je la prends l'entente, j'en prends vingt ententes, différentes (acteur, catégorie 2).*

Si on constate, dans les discours, des nuances quant au pouvoir discrétionnaires et à la perception des obligations juridiques des acteurs, tous s'accordent pour penser qu'une meilleure information sur les procédures judiciaires aux personnes en situation d'itinérance, et des stratégies d'accompagnement de ces personnes à la Cour constitue des leviers qui permettent de dégager des marges de manœuvre pour minimiser les effets de la répression. Constatant qu'en matière de procédure pénale, les personnes en situation d'itinérance ne peuvent être soutenues par des avocats, les acteurs judiciaires ont des difficultés à exercer leur pouvoir discrétionnaire en raison même de l'absence de défense de leurs droits par les personnes en situation d'itinérante. Faute de débats juridiques, il devient difficile de ne pas soutenir à l'application stricte du droit. À cet égard, de nombreux acteurs mentionnent que l'accompagnement de ces personnes dans la défense de leurs

### **5.2.3 Améliorer le système, est ce possible ?**

Pour les acteurs de la catégorie 1, les innovations proposées ne les concernent pas directement, ou, en d'autres termes, ils n'en sont pas la source. Certains soulignent que leur devoir se limite à appliquer la loi. Les solutions ne se trouvent pas dans le Code de procédures pénales ou dans les règlements municipaux, c'est plutôt aux organismes d'explorer les solutions. Le problème est de nature sociale et le système judiciaire n'a pas

droits permet de mettre en place des alternatives.

*Il a une marge de manœuvre dans le sens qu'au niveau de l'accompagnement ça a un impact majeur. Tant que les personnes sont accompagnées, je pense que ça peut avoir un impact majeur sur les sentences attribuées ou sur les manières dont les négociations peuvent avancer au niveau des mandats, tout ça (acteur, catégorie 3).*

En somme, la plupart des acteurs s'entendent pour dire que l'enjeu de l'exercice du pouvoir discrétionnaire concerne essentiellement les policiers en raison de la nature même de la procédure pénale mais que l'amélioration de la défense des personnes en situation d'itinérance par l'accompagnement et l'information constitue une piste pour dégager des marges de manœuvre pour les acteurs judiciaires. Toutefois, l'un des acteurs prétend que les problèmes débutent à l'étape de l'émission du constat d'infraction par le policier.

*C'est parce que vous prenez, vous ne partez pas du début du problème. Le premier du système pénal, c'est le policier. C'est lui qui décide qu'il enclenche le processus judiciaire en émettant un constat d'infraction. Lui décide qu'il poursuit au pénal, le contrevenant. À partir de là, le dossier va se retrouver à la cour, et là un procureur va lui jeter un coup d'œil un jour. Et là bien sûr, s'il considère que c'est futile, il va arrêter mais est ce que ça arrive vraiment ? (acteur, catégorie 2).*

Cependant, c'est autour de la question des innovations éventuelles à apporter afin de répondre aux enjeux de la judiciarisation, que les discours des acteurs se sont le plus distingués.

de rôle précis à remplir, sauf peut-être dans certains cas où ils peuvent les aider à « se reprendre en main ».

*C'est parce que si vous demandez le système pénal, le droit en matière pénale va dire, sanctionnez les infractions. Si vous demandez comment pourrait intervenir le système pénal dans la gestion sociale d'un problème, donnez-nous*

*des outils pis on va peut-être être capable de faire quelque chose. Mais on ne peut pas l'écrire. On n'est pas législateurs, on n'est pas les administrateurs des systèmes de justice. Pis on n'a pas le droit, on n'a pas le pouvoir d'engager des fonds publics (acteur, catégorie 1).*

Pour d'autres, la dissuasion créée par l'emprisonnement est considérée comme une solution efficace. La judiciarisation serait alors légitime. D'autres acteurs de cette catégorie mentionnent qu'il ne serait pas nécessaire d'établir un programme particulier. La ville de Québec ne se compare pas avec Montréal et les dossiers ne sont pas suffisants. Ainsi, la question de l'amélioration des pratiques ne se pose pas, puisque la judiciarisation ne serait qu'anecdotique. Ces mêmes arguments ont été utilisés à Montréal par les acteurs socio-judiciaires avant la présentation des résultats de notre recherche, pour montrer qu'il n'était pas nécessaire de s'interroger sur les pratiques de judiciarisation.

Cependant, ce point de vue demeure minoritaire parmi les personnes rencontrées. La plupart envisage des solutions d'amélioration que celles-ci les concernent directement ou non.

Pour certains, le renforcement de pratiques de déjudiciarisation telles que celles proposées par l'organisme PECH ou par l'organisme la Maison Dauphine est nécessaire et permettait de mieux soutenir la souffrance des personnes en situation d'itinérance, en répondant socialement à leurs besoins plutôt que par la voie judiciaire.

Pour d'autres acteurs, les policiers ont une discrétion judiciaire qui pourrait être mieux utilisée et les changements peuvent s'opérer à leur niveau.

*Alors, c'est peut-être là qu'il va falloir réfléchir, c'est peut-être là où il va falloir pencher davantage pour trouver des solutions, et d'intervenir au bon moment. Alors, certains vont, je suis sûre que certaines personnes vont rentrer là dedans pis ça va leur être bénéfique. D'autres ça marchera pas parce que compte tenu de leur état ou compte tenu de... bon. Ça serait peut-être possible, ça serait peut-être même*

*souhaitable cette deuxième voie-là. Mais présentement « appliques le règlement » on a comme pas le choix (acteur, catégorie 2).*

Des modifications dans les réglementations, notamment celle sur la Paix et le Bon ordre devraient être réalisées selon certains acteurs, pour éviter le ciblage des populations en situation d'itinérance et assurer leur droit de présence dans l'espace public.

En ce qui a trait au processus judiciaire, les acteurs soutiennent que des innovations doivent couvrir plusieurs aspects. Dans un premier temps, ils reviennent sur l'origine des règlements et sur le contenu du Code de procédure pénale. Les procédures pourraient être différentes pour permettre de soutenir les personnes itinérantes.

*Peut-être c'est pas le cas des procédures pénales en tant que telle, peut-être plus un peu à l'externe parce que le code, lui, il prévoit les modes d'exécution qui sont là. Mais c'est à l'externe plus, qu'il pourrait y avoir d'autres procédures pour aider ce monde-là (acteur, catégorie 2).*

A l'étape de l'exécution de la peine, il serait ainsi possible de considérer les thérapies ou encore l'école comme une façon de rembourser la dette judiciaire. En d'autres termes, ces acteurs souhaiteraient développer des travaux compensatoires pertinents et exécutés en collaboration avec le milieu communautaire. D'autres indiquent que les procédures d'accompagnement par le Service de police avec la Maison Dauphine constituaient une manière d'éviter l'émission de contravention.

Enfin, pour les acteurs, notamment ceux de la catégorie 3, soit les organismes de défense des droits, l'accompagnement judiciaire ou communautaire est perçu comme un bon moyen d'aider et de soutenir les personnes en situation d'itinérance dans leurs démarches judiciaires.

*En général je pense qu'à partir du moment où tu es accompagné aussi dans cette démarche-là, ça rassure les gens, puis je pense qu'il y a une meilleure écoute aussi.*

*L'accompagnement je pense que c'est pas mal la clé, mais c'est que ça devient un problème parce que ce n'est pas vrai qu'on peut accompagner tout le monde qui vit des problématiques comme ça, puis de moins en moins. Comme je disais tantôt on rejoint moins les gens, alors est-ce qu'on peut prétendre en accompagner un grand pourcentage. Ce n'est plus vrai (acteur, catégorie 3).*

D'autre part, certains acteurs envisagent des solutions plus globales qui nécessitent, selon eux, des négociations de nature politique et des changements de perspectives sociales. Entre autres, les acteurs reviennent sur la solution proposée lors de la Commission parlementaire. Selon eux, l'amnistie (l'effacement des dettes judiciaires) représente l'une des solutions par excellence. L'un d'entre eux a d'ailleurs tenté de négocier avec qui afin de faire diminuer les dettes judiciaires dans la ville de Québec.

En somme, pour certains acteurs, les solutions passent par une sortie du système judiciaire en développant des mesures plus sociales pour répondre à l'itinérance. Ce positionnement renvoie ainsi au politique le soin de soutenir de nouvelles formes de réponses pour éviter la judiciarisation. Pour les



Photo: Éric Roach Denis

*“ Les tickets, l'arme de la répression ”*

tenants de cette position, il n'est en effet pas possible de gérer autrement les personnes en situation d'itinérance, une fois qu'elles ont fait l'objet d'un constat d'infraction. Pour d'autres, il s'agit clairement d'un positionnement sur la non-légitimité du recours judiciaire dans le contexte de l'itinérance. Pour d'autres acteurs encore, des améliorations au sein même du système judiciaire sont possibles, en améliorant l'accompagnement des personnes, en développant des mesures alternatives pertinentes, en travaillant en collaboration avec les organismes œuvrant auprès de ces populations.

#### **5.2.4 La gestion judiciaire de l'itinérance : un problème pour qui ?**

Pour certains acteurs, notamment ceux de la catégorie 1, la gestion judiciaire de l'itinérance pose différents problèmes. Selon l'un d'entre eux, les jeunes ne se présentent pas devant les tribunaux et font peu de cas des procédures judiciaires entreprises contre eux. Les personnes plus âgées et qui ont des troubles de consommation d'alcool contestent les constats d'infraction où ils ne font rien. En termes plus génériques, voici comment s'explique l'un des acteurs :

*Ben il y a deux catégories, il y en a qui veulent rien savoir. Pis il y en a qui après coup, ils vont comprendre que « bon, jsuis là, ok » pis vont collaborer pour être en mesure d'être remise en liberté, passer à autre chose. Ou il y en a que c'est systématique, elles ne veulent rien savoir. Elles ne veulent rien savoir de l'ensemble du système probablement, je sais pas, peut-être pas moins que le juge ou la police, alors il y a*

*un blocage systématique et quand c'est le cas, on n'a pas le choix de les garder en dedans, pis le lendemain matin, on va essayer de faire des démarches pour trouver quelque chose (acteur, catégorie 1)*

Un autre problème soulevé par les acteurs de cette catégorie concerne le refus d'identification lorsque que les policiers souhaitent émettre un constat d'infraction. Les personnes itinérantes refusent de donner leur identité aux policiers et se retrouvent donc détenues en attendant leur comparution. Il semble que de façon générale, ils s'identifient une fois devant les tribunaux. Toutefois, dans l'ensemble, les dossiers sont traités en l'absence des parties.

Dans une perspective semblable, même si les acteurs de cette catégorie soutiennent qu'il n'y a pas de moyens particuliers

d'identifier les personnes itinérantes dans le système, ils affirment tous savoir les reconnaître. Les adresses, les types d'infractions et les noms qui reviennent souvent leur permettent de savoir qu'il s'agit d'une personne itinérante. En outre, un acteur mentionne que la gestion judiciaire des personnes en situation d'itinérance implique beaucoup de ressources pour le système judiciaire municipal.

Pour d'autres acteurs, le problème est d'un autre ordre. En judiciarisant, le système ne semble pas répondre à ses objectifs. Plusieurs problèmes reviennent souvent dans les entrevues analysées. Les constats d'infraction ne sont pas la bonne façon de régler un problème d'ordre social. Le problème est causé ailleurs et il doit ensuite être géré à la perception des amendes. D'un point de vue plus pénologique, l'emprisonnement n'est pas une solution adéquate selon eux et le nombre d'heures de travaux communautaires à effectuer pour éteindre sa dette est beaucoup trop important. L'offre de travaux compensatoires devrait être plus appropriée aux besoins des personnes. L'absence de prescription ou de possibilité d'effacer les dettes judiciaires semble aussi causer des problèmes pour l'un des acteurs de cette catégorie.

De manière générale, même si les personnes en situation d'itinérance souhaitent régler leur situation, mais ils n'en ont pas les moyens. Cette longue citation est très révélatrice.

*Ben souvent ils ont la volonté, mais ils n'ont pas les moyens. Quand ils doivent 20 000 dollars de tickets, ils doivent 20\$ par mois, ils ne peuvent pas s'en sortir parce que mainque ils viennent me voir dans un mois, ils vont avoir eu 20 autres de plus. Faque ils peuvent pas de ce côté là s'en sortir. Le seul moyen où des fois ils peuvent s'en sortir, c'est si ils entrent en thérapie, là, ils vont faire des heures communautaires, mais même pour certains, les squeegees, ils ne veulent pas faire du travail communautaire, pour eux autres, leur travail, c'est de laver les vitres. Faque ils n'ont pas non plus de temps, pis, eux autres, ça leur tente pas. Ils ont pas les moyens qu'ils trouvent pour régler de faire des travaux compensatoires. C'est vraiment l'entente de paiement, mais ils viennent à un moment donné, ils en ont par-dessus la tête. Pis à 20 piasses par mois, ils ne s'en sortent pas. Faque il est là le problème.*

*À un moment donné, ils entrent en thérapie, mais là, ils ressortent, ils ont encore leurs problèmes de billets qui sont encore là, faque c'est une roue qui tourne (acteur, catégorie 2).*

Pour d'autres acteurs, un des enjeux concerne en regard de l'administration de la justice, la capacité des populations en situation d'itinérance à se représenter seul pour défendre leur situation.

Pour d'autres acteurs, ce sont les impacts négatifs de l'emprisonnement et de la judiciarisation qui constituent, en général, le problème majeur.

*Les répercussions à long terme c'est... J'ai toujours prétendu que l'absence de protection adéquate de leurs droits était pour eux... et l'accumulation des amendes évidemment... ou même la masse de travaux compensatoires, nombre d'heures à faire... il y a des gens qui avaient jusqu'à 500 heures à faire, 700 parfois. Tout ça est un facteur de déstabilisation chez les jeunes et les itinérants qui décourage et empêche la réinsertion. C'est un problème tellement majeur que d'avoir peur de se promener dans la rue et de se faire arrêter, qu'il n'y a pas grand-chose à faire pour les persuader de redevenir des citoyens normaux qui se comportent en tout respect des règlements (acteur, catégorie 3).*

Aussi, les règlements municipaux ne sont pas adéquats en encourageant les policiers à judiciariser les personnes en situation d'itinérance. En ce même sens, les policiers bénéficient, selon eux, d'un trop grand pouvoir discrétionnaire. Il existe de sérieux problèmes de déplacement de population (par exemple un policier qui amène une personne dans un lieu éloigné et la laisse là sans ressource) lorsque les policiers interviennent auprès des personnes itinérantes. Pour l'un des acteurs, la répression policière est, à ce titre, le problème principal de la judiciarisation.

Finalement, tous les acteurs s'entendent pour dire que la question de la représentation et de la défense des droits des personnes en situation d'itinérance demeure un enjeu majeur pour le système pénal.

# 6

## La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance : analyse des données quantitatives

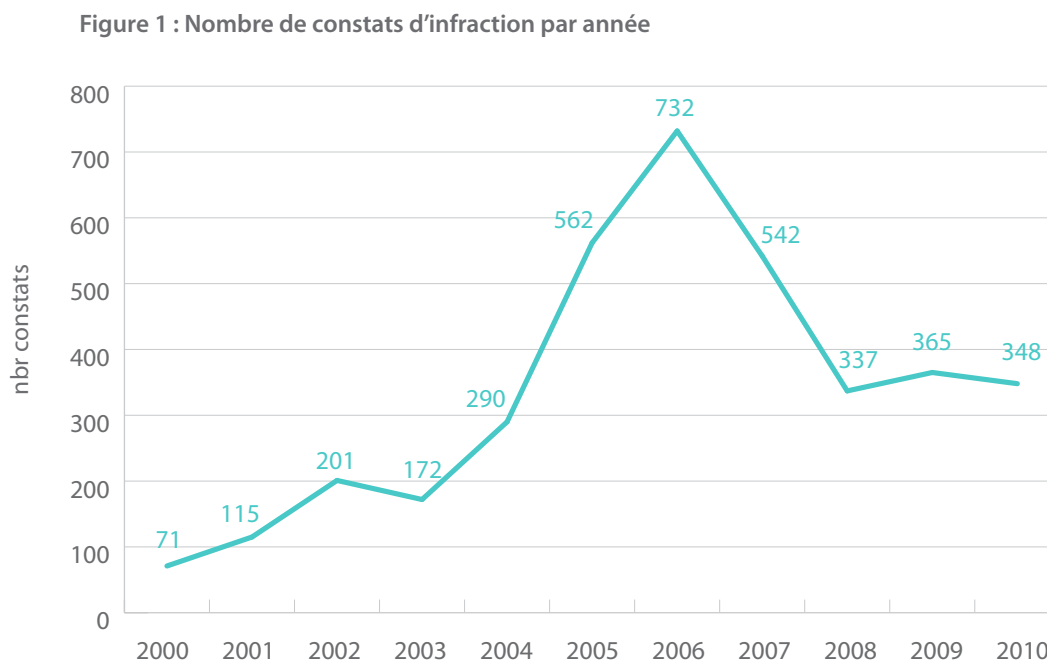
L'analyse des constats d'infraction extrait de la banque de données de la Cour municipale permet de dresser un portrait partiel des contours des pratiques de judiciarisation à Québec dans la mesure où elle ne concerne que la pointe de l'iceberg. En effet, les constats d'infraction reçus par des personnes en situation d'itinérance ayant utilisé des adresses autres que celles des organismes de notre liste ne sont pas étudiés ici.

Pour autant, il est possible de dresser des constats à partir de nos données en s'intéressant, à l'ampleur du phénomène, à son évolution, à la nature des faits reprochés, aux caractéristiques socio-démographiques des personnes concernées, aux amendes, et au processus judiciaire et finalement aux enjeux de la surjudiciarisation de certaines personnes.

### 6.1 L'ampleur et l'évolution de la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance

L'analyse des données quantitatives vise dans un premier temps à établir l'évolution des pratiques de judiciarisation dans la ville de Québec. La figure 1 montre combien de constats

d'infractions ont été émis au cours de la période analysée soit entre le premier janvier 2000 et le 31 décembre 2010.



Cette figure permet de rendre compte de l'évolution des pratiques de judiciarisation à Québec. Ainsi, si en 2000, 71 constats d'infraction étaient émis, en 2010, ce chiffre s'élève à 348, soit une augmentation de + de 300%. Notons cependant, que l'année 2006 marque un pic de la judiciarisation, avec 732 constats d'infraction émis. L'année 2006 correspond à la mise en place d'une stratégie de tolérance zéro de la part des policiers, particulièrement en matière de *squeegie*. De plus,

nous avons déjà indiqué que nous avons exclu les années antérieures à 2000 en raison d'une très faible quantité de constats d'infraction émis. Ainsi, la contraventionnalisation des personnes en situation d'itinérance semble s'être développée au milieu des années 2000 et demeure une pratique courante. Le tableau 1 présente l'analyse des constats d'infraction par année en regard de la réglementation utilisée.

Tableau 1

Nombre d'infractions par année selon le type d'infraction			
	RM	CSR	TOTAL
2000	68 (2%)	3 (1%)	71 (2%)
2001	110 (3%)	5 (2%)	115 (3%)
2002	187 (5%)	14 (7%)	201 (5%)
2003	167 (5%)	5 (2%)	172 (5%)
2004	289 (8%)	1 (0%)	290 (8%)
2005	553 (16%)	9 (4%)	562 (15%)
2006	713 (20%)	19 (9%)	732 (20%)
2007	523 (15%)	19 (9%)	542 (15%)
2008	305 (9%)	32 (15%)	337 (9%)
2009	319 (9%)	46 (22%)	365 (10%)
2010	294 (8%)	54 (26%)	348 (9%)
<b>TOTAL</b>	<b>3528 (100%)</b>	<b>207 (100%)</b>	<b>3735 (100%)</b>

Le tableau 1 montre que la très grande majorité des constats d'infraction sont émis en vertu des réglementations municipales pour toutes les années (environ 95% des constats d'infraction). Pourtant, il faut noter une utilisation plus importante du Code

de Sécurité routière dans les trois dernières années comme en témoigne la figure 2. Cette croissance s'explique en partie par la judiciarisation de la pratique du *squeegie* comme nous le verrons ultérieurement.

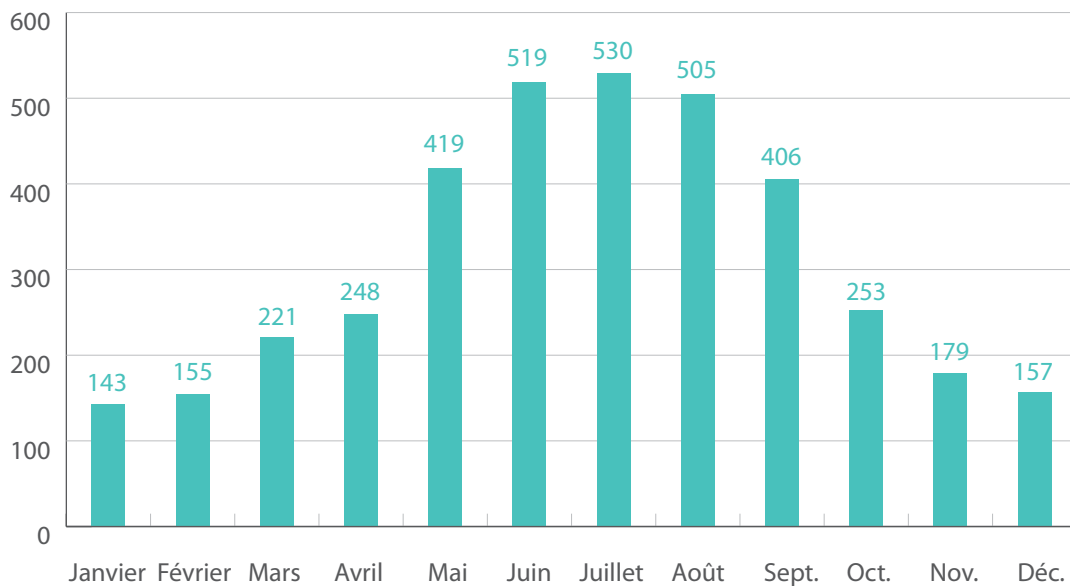
Figure 2 : Répartition des infractions par année selon le type d'infraction



En outre, la plupart des études et des acteurs témoignent du fait que les enjeux entourant la question de l'itinérance sont des enjeux saisonniers. Nous avons cherché à appréhender cet enjeu en s'intéressant à analyser la distribution par mois des constats d'infraction émis. Le tableau 2 présente cette

distribution. Sans surprise, il permet de constater que la répression est plus forte durant la saison estivale. Dans cette optique, il est important de considérer que la répression des personnes en situation d'itinérance se structure autour des questions touristiques et festives.

Tableau 2 : Distribution par mois des constats d'infraction émis (2000-2010)





L'analyse des données permet donc de montrer que la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance est devenue une pratique courante à Québec et qu'elle s'appuie sur des réglementations municipales. D'ailleurs, différents acteurs rencontrés lors des entrevues nous ont mentionné

avoir constaté un recours plus systématique aux infractions pénales pour réprimer les comportements des personnes en situation d'itinérance et notamment en période estivale. Il s'agit maintenant de voir ce qui est reproché à ces personnes en situation d'itinérance.

## 6.2 La nature des infractions reprochées

La multiplicité des infractions, tout comme la multiplicité des réglementations municipales notamment avant les fusions, nous a obligé à développer des catégories d'infraction tant pour les réglementations municipales que pour les infractions au Code de sécurité routière. Cette diversité des infractions témoigne cependant d'une utilisation méthodique de l'ensemble des réglementations en vue de trouver un interdit qui permettrait de judiciariser la personne en situation d'itinérance. Les regroupements des catégories sont présentés dans les annexes 2 pour les réglementations municipales et dans l'annexe 3 pour les infractions au Code de sécurité routière.

Le tableau 3 présente la nature des infractions reprochées en vertu des réglementations municipales à partir de 6 catégories construites par nous : état d'ivresse et consommation d'alcool; mendier/solliciter; troubler la paix; Squeegee; Flâner/Vagabonder. Ainsi, sur les 3528 constats d'infraction analysés, 1309 concernaient des questions relatives à l'alcool (37%), 827

concernaient la mendicité (23%); 385 relevaient des problèmes de trouble de la paix publique (10%); et de manière à peu près identique, 9% concernaient le *squeegee*; 9% le flânage et 9 % les autres infractions.

Cette répartition permet de montrer que les comportements les plus reprochés concernent la consommation d'alcool et les stratégies de survie adoptées par les personnes en situation d'itinérance. En effet, en ajoutant le tableau 4 présentant la répartition des infractions émises en vertu du Code de sécurité routière, il s'avère que la sollicitation concerne la moitié des infractions, soit 103 constats sur 207. Ainsi, il apparaît clairement, en combinant les différentes sources juridiques utilisées pour dresser les constats d'infraction, que les stratégies de survie des personnes en situation d'itinérance (*squeegee*, mendicité, sollicitation) sont les comportements les plus réprimés à Québec avant la consommation d'alcool. Le tableau 5 permet de récapituler cette dynamique de répression à partir des 10 infractions les plus fréquentes dans notre banque de données.

Tableau 3

Nature des infractions reprochées en vertu d'un règlement municipal (6 catégories)		
	Effectifs	%
Être en état d'ivresse / consommer de l'alcool	1309	37,1%
Mendier / solliciter	827	23,4%
Troubler la paix, causer du désordre, du bruit	385	10,9%
<i>Squeegee</i> / commerce sur le domaine public	341	9,7%
Flâner / vagabonder	328	9,3%
Autres	338	9,6%
<b>TOTAL</b>	<b>3528</b>	<b>100%</b>

Les dix infractions les plus fréquentes représentent 80% de l'ensemble des infractions (2970/ 3735). Parmi ces dix infractions, quatre concernent les stratégies de survie (environ 42% des constats) et quatre sont liées à la consommation d'alcool (environ 42% des constats). Ces données permettent de montrer que la judiciarisation à Québec ne vise pas directement la présence des personnes en situation d'itinérance dans l'espace public mais les comportements qu'elles adoptent en raison des difficultés personnelles qu'elles connaissent ou de la situation de pauvreté dans laquelle elles vivent. Il s'agit maintenant de mieux connaître les personnes qui sont derrière les infractions reprochées.

Tableau 4

<b>Nature des infractions reprochées en vertu du Code de sécurité routière</b>		
	<b>N</b>	<b>%</b>
<b>Cycliste</b>	60	29,0%
<b>Piéton</b>	44	21,3%
<b>Sollicitation</b>	103	49,8%
<b>TOTAL</b>	<b>207</b>	<b>100%</b>

Tableau 5

<b>Nature des infractions reprochées en vertu d'un règlement municipal (6 catégories)</b>		
<b>Les 10 infractions les plus fréquentes</b>	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
<b>Avoir importuné les passants en les sollicitant de quelque manière que ce soit, ou en obstruant la circulation automobile.</b>	610	20,5%
<b><i>Avoir consommé des boissons alcooliques sur la rue ou place publique.</i></b>	561	18,9%
<b><i>Avoir été trouvé ivre.</i></b>	500	16,8%
<b>Avoir fait du commerce sur le domaine public en ayant offert le service de nettoyage de vitres d'automobile.</b>	334	11,2%
<b>Avoir causé du désordre</b>	262	8,8%
<b>Avoir mendié ou sollicité dans une rue ou dans un endroit public</b>	206	6,9%
<b>Avoir flâné, vagabondé ou dormi dans un bâtiment, un abri, un terrain privé, un endroit public, une rue, dans une école ou sur les terrains d'une commission scolaire.</b>	201	6,8%
<b><i>Avoir été en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue dans une rue ou dans un endroit public.</i></b>	106	3,6%
<b>Piéton, s'est tenu sur la chaussée pour traiter avec l'occupant d'un véhicule (CSR).</b>	100	3,4%
<b><i>Avoir consommé de l'alcool et/ou avoir en sa possession une bouteille, une canette ou un récipient débouché contenant de l'alcool dans une rue ou dans un endroit public.</i></b>	90	3,0%
<b>TOTAL</b>	<b>2970</b>	<b>100%</b>

### 6.3 Les caractéristiques socio-démographiques des personnes en situation d'itinérance judiciairisées

Nous avons déjà indiqué que les constats d'infraction étudiés concernaient 284 personnes qui ont donné pour au moins une de leur contravention, l'adresse d'un organisme figurant sur notre liste d'organismes intervenant auprès des populations en situation d'itinérance. En ce qui a trait au genre des personnes judiciairisées, nos analyses montrent que 248 (87%) personnes sont de sexe masculin et 36 (13%) sont de sexe féminin. Cette proportion respecte les proportions retrouvées dans nos études sur la judiciairisation dans d'autres villes canadiennes. Cependant, il nous faut mentionner que les études récentes sur la population itinérante à Québec mentionnent une proportion plus grande de femmes. Ainsi, nous faisons l'hypothèse que malgré l'augmentation des femmes en situation d'itinérance à Québec, elles ne font pas encore l'objet d'une forte judiciairisation par le biais des réglementations municipales. Cependant, comme dans d'autres villes, nous avons pu constater que la judiciairisation de l'itinérance des femmes se fonde sur les articles du Code Criminel sur la sollicitation, il est donc possible de considérer qu'à Québec, nous sommes peut être dans la même situation même si cette recherche ne permet pas de conclure à cette hypothèse. Dans notre étude, les femmes se font reprocher davantage que les hommes de flâner, ou de troubler la paix. Ainsi, sur les 241 constats d'infraction concernant des femmes en situation d'itinérance, 47 le sont pour flânage, 53 pour avoir troublé la paix et 53 pour d'autres infractions aux réglementations municipales.

Quant à l'âge des personnes judiciairisées à Québec, nos données permettent de dresser les constats suivants. Au premier constat d'infraction, les personnes sont âgées entre 14 et 76 ans pour une moyenne de 33 ans. L'analyse permet de montrer qu'il n'y a pas a priori de personnes plus ciblées par la judiciairisation en raison de leur âge, puisque la distribution du nombre de personnes judiciairisées par groupes d'âges est à peu près égale. Il est ainsi, possible de dire que quel que soit son âge, une personne en situation d'itinérance peut faire l'objet d'un constat d'infraction à Québec. Le tableau 6 permet de dresser le portrait de l'âge des personnes judiciairisées lors du premier constat reçu.

Tableau 6

<b>Âge de la personne judiciairisée au premier constat.</b>		
<b>Âge au premier constat</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
<b>Moins de 20 ans</b>	48	17%
<b>20 à 24 ans</b>	57	20%
<b>25 à 29 ans</b>	42	15%
<b>30 à 39 ans</b>	51	18%
<b>40 à 49 ans</b>	53	19%
<b>50 ans et +</b>	33	12%
<b>TOTAL</b>	<b>284</b>	<b>100%</b>

Cependant, comme le montre le tableau 7, le constat est tout autre si on s'intéresse au nombre de constats d'infraction que les personnes en situation d'itinérance reçoivent en fonction de leur groupe d'âge. En effet, le groupe de 57 personnes en situation d'itinérance âgées entre 20 et 24 ans, ont reçu 1151 constats d'infraction, soit 31% du total des constats d'infraction. D'un autre côté, les 53 personnes en situation d'itinérance âgées de 40 à 49 ans, ont reçu 423 constats d'infraction, soit 11% du total des constats d'infraction. Ainsi, en moyenne, le groupe d'âge des 20-24 ans, reçoivent 20 constats d'infraction tandis que le groupe d'âge des 40-49 ans, n'en reçoivent que 8. A cet égard, il est possible de conclure à un ciblage des plus jeunes dans les pratiques de judiciairisation mises en œuvre à Québec. Cette situation a d'ailleurs été décrite par les acteurs socio-judiciaires rencontrés.

Tableau 7

Nombre de constats d'infraction par groupe d'âge au moment de l'infraction		
Âge au moment du constat d'infraction	N	%
Moins de 20 ans	428	12%
20 à 24 ans	1151	31%
25 à 29 ans	752	20%
30 à 39 ans	395	11%
40 à 49 ans	423	11%
50 ans et +	586	16%
<b>TOTAL</b>	<b>3735</b>	<b>100%</b>

En s'intéressant à la nature des infractions reprochées en fonction de l'âge des personnes au moment de l'infraction, il est aussi possible de constater des variations. Ainsi, il apparaît que les plus jeunes sont généralement judiciarisés en raison de leurs stratégies de survie tandis que les plus âgés, le sont en raison d'infractions relatives à la consommation d'alcool lorsqu'on s'intéresse à l'application de la réglementation

municipale. Le tableau 8 permet de tracer ce portrait. Les jeunes en situation d'itinérance de moins de 30 ans ont reçu 1004 constats d'infraction reliés à des stratégies de survie sur les 1168 constats émis tandis que les personnes de plus de 40 ans ont reçu 631 constats pour des infractions reliées à la consommation d'alcool sur les 1309 émis.

Tableau 8

Âge au moment de l'infraction à un règlement municipal (tous les constats).							
	Moins de 20 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 ans et +	TOTAL
Être en état d'ivresse / l'alcool	80 (19%)	253 (24%)	226 (32%)	119 (32%)	235 (58%)	396 (68%)	<b>1309 (37%)</b>
Avoir flâné, vagabondé	51 (12%)	103 (10%)	104 (15%)	33 (9%)	18 (4%)	19 (3%)	<b>328 (9%)</b>
Troubler la paix	25 (6%)	61 (6%)	66 (9%)	58 (17%)	85 (21%)	90 (16%)	<b>385 (11%)</b>
Mendier / solliciter	122 (29%)	397 (38%)	154 (22%)	99 (28%)	25 (6%)	30 (5%)	<b>827 (23%)</b>
Squeegee	105 (25%)	141 (13%)	85 (12%)	5 (1%)	5 (1%)	0 (0%)	<b>341 (10%)</b>
Autre infraction RM	33 (8%)	101 (10%)	79 (11%)	38 (11%)	40 (10%)	47 (8%)	<b>338 (10%)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>416 (100%)</b>	<b>1056 (100%)</b>	<b>714 (100%)</b>	<b>352 (100%)</b>	<b>408 (100%)</b>	<b>582 (100%)</b>	<b>3528 (100%)</b>

Pourtant, au-delà de ces constats, il reste encore à considérer le nombre de constats reçu par les personnes pour mieux

comprendre comment certaines personnes peuvent faire l'objet d'une surjudiciarisation.

## 6.4 Les enjeux de la surjudiciarisation

L'analyse de la distribution des constats d'infraction émis permet de mieux comprendre comment certaines personnes semblent faire davantage l'objet des pratiques de judiciarisation tant en raison de leur profil socio-démographiques, qu'en raison des infractions reprochées. En dix ans, 284 personnes ont reçu 3735 infractions, soit en moyenne 13 infractions par personne (plus d'un constat par année par personne). Près du tiers d'entre elles (32%) n'ont fait l'objet que d'un seul constat et près du quart (24%) ont reçu plus de dix constats d'infraction en dix ans. Cinq pour cent des gens sont responsables de la moitié des infractions (51%). Ces quelques quinze personnes ont reçu en moyenne 191 constats chacun, soit 19 par année en moyenne. Les 10% plus judiciarisés sont responsables de 62% des constats. Le nombre maximal de constats est de 296 constats pour une seule personne en dix ans, ce qui signifie en moyenne un constat tous les 12 jours. Or, il s'agit d'un jeune de moins de 20 ans. Le suivant qui a reçu 210 constats d'infraction a moins de 25 ans. Ces deux personnes ont certainement eu encore davantage de constats que la moyenne établie au cours de leur expérience de la rue. Le tableau 9 présente la répartition du nombre de constats. Ainsi, 32% des personnes ont reçu qu'un seul constat au cours de la période étudiées tandis que 10% soit 29 personnes en ont reçu plus de 25.

Tableau 9

Nombre de constats par personne		
	N	%
Un seul constat	91	32%
2 ou 3 constats	70	25%
Entre 4 et 9 constats	55	19%
Entre 10 et 25 constats	39	14%
Plus de 25 constats	29	10%
<b>TOTAL</b>	<b>284</b>	<b>100%</b>

Par ailleurs, en s'intéressant au groupe d'âge et à leur répartition en fonction du nombre de constats d'infraction reçus, il est possible de conclure parmi les 68 personnes qui ont reçu plus de 10 constats d'infraction au cours de la période, on retrouve 29 jeunes de moins de 25 ans. En outre, le tableau 10 permet de comprendre quelles sont les infractions reprochées aux personnes les plus judiciarisées. Là encore, la question de la consommation d'alcool et celle des stratégies de survie contribuent à la surjudiciarisation de certaines personnes.

Tableau 10

Répartition G1-G10 selon l'infraction à un règlement municipal.			
	Un seul constat	10 constats et +	TOTAL
Être en état d'ivresse / consommer de l'alcool	16 (30%)	1098 (37%)	1124 (37%)
Avoir flâné, vagabondé	13 (15%)	259 (9%)	272 (9%)
Troubler la paix, causer du désordre, du bruit	13 (15%)	273 (9%)	286 (9%)
Mendier / solliciter	18 (21%)	769 (26%)	787 (26%)
Squeegee / Commerce sur le domaine public	3 (3%)	318 (11%)	321 (11%)
Autre infraction à un règlement municipal.	14 (16%)	247 (8%)	261 (9%)
<b>TOTAL</b>	<b>87 (100%)</b>	<b>2964 (100%)</b>	<b>3051 (100%)</b>

## 6.5 Le coût financier de la judiciarisation pour les personnes en situation d'itinérance

Le montant des amendes associées aux constats d'infraction étudiés varie de 15\$ à 300\$, pour une moyenne de 111\$.

Le tableau 11 présente les différentes amendes associées aux 10 infractions reprochées les plus fréquentes.

Tableau 11

<b>Amendes associées aux 10 infractions les plus fréquentes</b>		
<b>Amende médiane - Les 10 infractions les plus fréquentes</b>	<b>Effectifs</b>	<b>\$</b>
Avoir importuné les passants en les sollicitant de quelque manière que ce soit, ou en obstruant la circulation automobile.	610	100,00\$
Avoir consommé des boissons alcooliques sur la rue ou place publique.	561	50,00\$
Avoir été trouvé ivre.	500	75,00\$
Avoir fait du commerce sur le domaine public en ayant offert le service de nettoyage de vitres d'automobile.	334	200,00\$
Avoir causé du désordre	262	200,00\$
Avoir mendié ou sollicité dans une rue ou dans un endroit public	206	150,00\$
Avoir flâné, vagabondé ou dormi dans un bâtiment, un abri, un terrain privé, un endroit public, une rue, dans une école ou sur les terrains d'une commission scolaire.	201	100,00\$
Avoir été en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue dans une rue ou dans un endroit public.	106	150,00\$
Piéton, s'est tenu sur la chaussée pour traiter avec l'occupant d'un véhicule (CSR).	100	15,00\$
Avoir consommé de l'alcool et/ou avoir en sa possession une bouteille, une canette ou un récipient débouché contenant de l'alcool dans une rue ou dans un endroit public.	90	150,00\$
<b>TOTAL</b>	<b>2970</b>	<b>100,00\$</b>

Au total, les 3735 constats d'infractions étudiés équivalent à 416 214\$, en plus des frais s'élevant à 164 255\$ (incluant les suramendes), pour un total de 580 469\$. Il s'agit d'une moyenne de 2 044\$ pour chacune des 284 personnes.

Le montant total dû par personne (incluant les amendes, les frais et les montants déjà payés) varie entre 37\$ et 48 280\$. Le tableau 12 établit le montant des dettes judiciaires par personne. Il est possible de constater que 56 personnes doivent chacune plus de 2000\$ à la Cour municipale.

En s'intéressant au montant dû par personne en fonction de l'âge au moment de la première infraction, il est possible de constater comme le présente le tableau 13 que ce sont les

jeunes de moins de 25 ans qui ont le plus de dettes judiciaires à la Cour municipales.

Tableau 12

<b>Montant total dû par personne</b>		
<b>Montant total dû</b>	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Moins de 200\$	64	22,5%
200\$ à 499\$	82	28,9%
500\$ à 999\$	41	14,4%
1000 à 1999\$	41	14,4%
2000 à 4999\$	28	9,9%
5000\$ et +	28	9,9%
<b>TOTAL</b>	<b>284</b>	<b>100%</b>

Tableau 13

<b>Moyenne d'amendes dues et médiane selon l'âge</b>				
<b>Âge au moment de la première infraction</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Médiane</b>	<b>N</b>	<b>Ecart-type</b>
Moins de 20 ans	4058\$	1085\$	48	8691\$
20 à 24 ans	2486\$	364\$	57	5721\$
25 à 29 ans	954\$	414\$	42	1961\$
30 à 39 ans	1440\$	431\$	51	2354\$
40 à 49 ans	1137\$	550\$	53	1764\$
50 ans et +	2129\$	314\$	33	4562\$
<b>TOTAL</b>	<b>2044\$</b>	<b>472\$</b>	<b>284</b>	<b>4961\$</b>

## 6.6 Le parcours judiciaires des constats d'infraction analysés

Parmi les 3735 constats d'infraction étudiés, 74% sont toujours actifs (n=2754). Il est possible de retracer l'ensemble des étapes parcourues des 26% autres qui sont fermés (n=981). Seulement 2 % des constats fermés l'ont été par paiement soit 75 constats, les autres ont été fermés en raison d'absence de données (355), du décès de la personne (122), d'une prescription (150) ou d'une preuve insuffisante (279). L'analyse des dossiers actifs, c'est-à-dire des dossiers qui ont fait l'objet d'un parcours judiciaire a permis de montrer que les délais sont nombreux entre les étapes de la procédure, puisqu'il faut environ 59 mois en moyenne pour aboutir à une demande d'emprisonnement, 47 mois pour un engagement dans des travaux compensatoires et 33 mois pour la signature d'une entente de paiement.

Or, considérant que la plupart des contraventions étudiées sont récentes, nous devons signaler que nos analyses ne permettent pas de conclure sur la manière dont se termineront les procédures judiciaires pour une grande partie des constats d'infraction. Cependant, le tableau 14 permet de faire un portrait de la situation des constats d'infraction quant à l'étape du processus judiciaire au jour de l'extraction des données. Or, il est possible de constater que sur les 3 717 constats étudiés, 32% sont à l'étape du rappel, environ 8% sont à l'étape de l'émission d'un mandat d'emprisonnement. Il importe aussi de mentionner qu'environ 8% ont fait l'objet d'une entente de paiement, et 12% ont fait l'objet d'un engagement pour des travaux compensatoires.

Tableau 14

Pourcentage des constats à chacune des étapes du processus judiciaire		
	Effectifs	%
DEB – Début	389	10,5%
NPA - Avis de non paiement d'amende	4	0,1%
AVR - Avis de rappel	640	17,2%
AVA - Avis d'audition	2	0,1%
IDE - Inscription pour jugement par défaut	2	0,1%
JUD – Judiciarisation	31	0,8%
JUG – Jugement	133	3,6%
RSA - Rappel avant saisie	1198	32,2%
SAI – Saisie	263	7,1%
MAA - Mandat d'amener	3	0,1%
DIP - Demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement	12	0,3%
PRI - Mandat d'emprisonnement	294	7,9%
ENT - Entente de paiement	295	7,9%
TRV - Engagement travaux compensatoires	451	12,1%
<b>TOTAL</b>	<b>3717</b>	<b>100%</b>

\*Valeurs manquantes n=18 (0,5%).



Quant aux enjeux concernant les personnes les plus judiciairisées, rappelons que 29 personnes représentent plus de 67% du total des constats d'infraction, soit 2 487 constats d'infraction. Ces 29 personnes ont entre 26 et 296 constats en 10 ans, soit en moyenne 86 constats par personne (médiane=68), 26 sont des hommes et trois seulement sont des femmes. Plus de la moitié d'entre eux avaient moins de 25 ans à la première infraction (âge médian à la première infraction=23 ans).

Les personnes sur-judicialisées comptent une plus grande proportion d'infractions liées à la mendicité (presque le double) et au *squeegee* (trois fois plus), et moins d'infractions liées à la consommation d'alcool et au désordre que les personnes moins judiciairisées. Elles comptent deux fois plus d'infractions

de sollicitation que les autres et deux fois moins d'infractions liées aux piétons en ce qui a trait aux infractions relatives au Code de sécurité routière. Les 29 personnes qui ont reçu plus de 25 constats d'infraction ont une dette totale moyenne de 13 000\$ (amende + frais, incluant les montants payés), comparativement à moins de 800\$ pour les autres. Or, ces personnes font davantage l'objet d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement (24% *versus* 2% pour les moins judiciairisés); d'une émission de mandat d'emprisonnement (28% *versus* 4% pour les moins judiciairisés), d'engagement dans des travaux compensatoires (52% *versus* 24% pour les moins judiciairisés). Quatre d'entre elles, ont cependant payé au moins totalement une amende.

## Conclusion

L'étude de la judiciairisation des personnes en situation d'itinérance à Québec a permis de montrer que cette pratique prend de l'ampleur dans cette ville au cours des dix dernières années. Elle a permis de montrer que pour la plupart des acteurs socio-judiciaires, ces pratiques posent des enjeux tant pour le système que pour les personnes elles-mêmes notamment en regard de leurs droits. À cet égard, de nombreux acteurs rencontrés cherchent à développer, créer des stratégies alternatives dans la mesure où cette répression n'apparaît pas comme une solution pour répondre au phénomène de l'itinérance. L'analyse des constats d'infraction émis au cours des 10 dernières années permet de conclure à une forme de ciblage des jeunes à Québec notamment par la répression des stratégies de survie qu'ils adoptent et une répression accrue de la consommation d'alcool des plus âgés. Ce ciblage

conduit à un endettement majeur de certaines personnes qui ont en moyenne plus de 13 000\$ pour les personnes les plus judiciairisées. Ces personnes risquent le plus souvent d'être obligées de faire des travaux compensatoires pour une durée fort importante ou de vivre un emprisonnement pour non-paiement d'amende. Ces conclusions permettent d'affirmer qu'à Québec comme dans d'autres villes canadiennes, les pratiques de répression à l'endroit des personnes en situation d'itinérance doivent être révisées car elles créent davantage d'obstacles à la sortie de rue que des solutions. Comment en effet peut-on imaginer que la répression est l'unique réponse offerte aux personnes qui cherchent à sortir de l'extrême pauvreté en déployant des stratégies de survie telles le *squeegee* ou la mendicité, ou aux personnes qui souffrent de dépendance à l'alcool ?

## Bibliographie

Mémoires présentés à la Commission des affaires sociales sur le phénomène de l'itinérance de l'Assemblée nationale

\*\*Tous les documents sont disponibles sur le site Internet de la Commission

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAS/mandats/Mandat-4175/index.html>

Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale (2008). Mémoire sur le phénomène de l'itinérance dans la Capitale-Nationale, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale.

Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale (2008). Mémoire soumis à Commission des affaires sociales sur le phénomène de l'itinérance, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale.

Les Œuvres de la Maison Dauphine (2008). Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur l'itinérance, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale

Le Squat Basse-ville de Québec (2008). L'itinérance, l'affaire de tous, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale

La Maison Lauberivière (2008). Phénomène de l'itinérance au Québec, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale

Maison Marie-Frédéric et Centre de traitement des dépendance Le Rucher (2008). Mémoire conjoint, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale

Ministère de la santé et des services sociaux (2008). L'itinérance au Québec, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale

Regroupement pour l'aide aux itinérants et itinérantes de Québec (2008). Pour une politique en itinérance, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale

Rapport de la Commission de la santé et des services sociaux sur l'itinérance au Québec (2009). Itinérance Agissons ensemble, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale

Ville de Québec (2008). Mémoire de la Ville de Québec, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale

YWCA (2008). Mémoire sur l'itinérance au Québec : La réalité particulière des femmes dans la région de Québec, Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale

### ARTICLES ET RAPPORTS DE RECHERCHE

Beauchesne, L. (2010). La police communautaire : un écran de fumée, Canada : Bayard.

Bellot, C., Morselli, C. (2002). Racines et enjeux de la tolérance zéro. Les politiques sociales, 1 (2) 4-11.

Bourgeois, F. (2008). La revitalisation du quartier Saint-Roch (ville de Québec) et ses effets sur l'expérience d'exclusion des femmes itinérantes, Mémoire de maîtrise en sociologie, Université Laval.

Dufour, R. (1998). Problématique de la Place D'Youville : Perspective d'action dans un cadre de recherche, Direction de la santé publique de Québec.

Fournier, L. et col., (2001). Enquête auprès de la clientèle des ressources pour personnes itinérantes de régions de Montréal-Centre et Québec 1998-1999, volume 1, Institut de la statistique du Québec.

Fournier, L. et col., (2001). Enquête auprès de la clientèle des ressources pour personnes itinérantes de régions de Montréal-Centre et Québec 1998-1999, volume 2, Institut de la statistique du Québec.

Harcourt, B. (2001). *Illusion of Order – The False Promise of Broken-Window Policing*, Cambridge: Harvard University Press

Harcourt, B. (2006). *L'illusion de l'ordre. Incivilités et violences urbaines : tolérance zéro ?* Paris: Descartes et cie.

Léonel, B et McCall, C. (2009). *Jeunes, police et système de justice – La surreprésentation des jeunes Noirs montréalais, présentation de résultats de recherche*, Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté (CREMIS), [En ligne]. [www.cremis.ca](http://www.cremis.ca) . Montréal 19 mars 2009.

Sylvestre, M.-E., (2010). "Disorder and Public Spaces in Montreal: Repression (and Resistance) through Law, Politics and Police Discretion", *Urban Geography* 31 (6) 803-824.

Ville de Québec, Politique de sécurité urbaine, 2003 [En ligne] [http://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/vie\\_democratique/administration/planification/politiques.aspx](http://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/vie_democratique/administration/planification/politiques.aspx)

Wacquant, L. (2004). *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'Insécurité Sociale*. Paris : Agone.

Wilson, J.-Q. ; Kelling, G. (1982). Broken windows. *Atlantic Monthly*. 3, 29-38.

## **LÉGISLATION**

Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C- 25.1.

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C – 24.2.

Règlement sur les animaux domestiques, R.V.Q. 1059.

Règlement sur les nuisances, R.V.Q. 1006

Règlement sur la paix et le bon ordre, R.V.Q. 1091.

Règlement relatif à l'établissement du parc régional nord-ouest et aux règles devant y être respectées, 98-510.

Règlement sur les voie cyclable R.V.Q. 2602

## **MÉDIAS**

Antoine Robitaille (1994, 22 juin). La Place D'youville, haut lieu du tourisme punk, *Le Devoir*, p. A6.

Marco Fortier, (1994, 2 juillet). Trêve à place D'youville, *Le Soleil*, p. A10.

Alain Bouchard, (1995, 17 août). L'exode des punks : le bordel à l'esplanade, *Le Soleil*, p. A3.

Lise Lachance. (1995, 10 mai). Place D'youville, concertation autour des marginaux, *Le Soleil*, p. A5.

Jean-Marc Salvat (1996, 6 juin). Québec déclare la guerre aux « *squeegees* », *Le Soleil*, p. A3

Éric Moreau (1998). « *Squeegee* » traqués, *Le Soleil*, p. A3

Normand Provencher, (2000, 1er février). Il court, le « *squeedee* », il court, *Le Soleil*, p. a5

Élisabeth Fleury (2002, 2 décembre). Le pénitencier pour un récidiviste du « *squeedee* », *Le Soleil*, p. A1.

Pierre Champagne (2002, 10 novembre). Le PIPQ vient en aide aux 1000 jeunes qui se prostituent à Québec, *Le Soleil*, p. A5

Pierre-André Normandin (2003, 3 juillet). Le BAIL prédit une autre crise dès septembre, *Le Soleil*, p. A14

Baptiste Ricard-Châtelain (2004, 12 juin). Débusquer les itinérants, Le Soleil, , p. A9.

Alain Bouchard (2004, 28 janvier). La Maison Dauphine inaugure son service d'aide juridique, Le Soleil, Alain Bouchard, p. A4.

Baptiste Ricard-Châtelain (2005, 28 avril). Les organismes d'aide aux itinérants pressent Ottawa d'agir, Le Soleil, p. A7.

Louise Le mieux, (2006, 13 février). Équilibre fragile, Le Soleil, Louise Lemieux, p. A3.

Jean-François Néron (2006, 9 mai). Projet respect de la ville de Québec, Le Soleil, p. 5.

François Bourque (2006, 11 mai). *Squeegee* Inc., Le Soleil, p. 5.

Louise Lemieux (2006, 13 février). St-Roch : deux mondes, Le Soleil, p. A2.

Élisabeth Fleury (2006, 17 novembre). Fini les amendes pour les *squeegee*, Le Soleil, p. 4

Gilles Anger (2006, 21 octobre). Encore moins de place pour les locataires à petit revenu, Le Soleil, p. M6.

Mathieu Boivin (2009, 6 mars). Deux policiers en cour pour profilage racial, Le Soleil, p. 2

Claude Vaillancourt (2009, 29 janvier). L'Auberivière veut une consultation, Le Soleil, Claude Vaillancourt, p. 15.

Ian Bussière (2008, 27 octobre). Moins visible, bien présente, Le Soleil, p. 2.

Ian Bussière (2008, 27 octobre). Un phénomène méconnu à Québec, Le Soleil, Ian Bussière, p. 2.

Ian Bussière, (2009, 28 décembre). Refuge menacé d'amendes salées, Ian Bussière, p.12.

Ian Bussière (2010, 10 mai). La répression des itinérants sous la loupe, Le Soleil, p. 4.

Brigitte Breton (2010, 16 juillet). Un équilibre précaire, Le Soleil, p. 23.

Pierre-Olivier Fortin (2010, 4 août). Police : opération prostitution dans St-Roch, Le Soleil p. 13.

## **ANNEXE 1 : Formulaire de consentement pour les personnes interrogées approuvé dans le cadre de l'émission du certificat éthique pour cette recherche par l'Université de Montréal et l'Université d'Ottawa**

**Chercheure :** Céline Bellot, Professeure agrégée  
École de service social – Université de Montréal  
(514) 343-7223; celine.bellot@umontreal.ca

**Co-chercheure :** Marie-Ève Sylvestre, Professeure agrégée  
Faculté de droit – Université d'Ottawa  
(613) 562-5800, poste 3237; marie-eve.sylvestre@uottawa.ca

**Titre de la recherche :** La judiciarisation des personnes itinérantes au Canada

### **Contexte général de la recherche :**

Ce projet de recherche s'inscrit dans le cadre d'une recherche pancanadienne sur les sources et les pratiques judiciaires de réglementation et de contrôle des personnes en situation d'itinérance et à risque d'itinérance.

Ce projet de recherche est financé par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH – [www.crsh.ca](http://www.crsh.ca)) et a été approuvé par le Comité d'éthique de l'Université d'Ottawa et celui de l'Université de Montréal.

### **Objectifs de la recherche :**

L'objectif de notre projet de recherche consiste à identifier les sources de réglementation et à tracer le parcours judiciaire des personnes à risque d'itinérance et en situation d'itinérance en identifiant les différentes mesures utilisées par les acteurs du système judiciaire et ceux qui les accompagnent à partir du moment où elles reçoivent un constat d'infraction ou font l'objet d'une dénonciation jusqu'à l'exécution de la peine et l'extinction des mécanismes de surveillance.

### **Nature de votre participation :**

Les personnes qui acceptent de participer à ce projet de recherche le feront à partir d'une entrevue. Elles seront rencontrées individuellement afin de répondre à des questions tant bien ouvertes que spécifiques directement reliées au projet décrit ci-dessus. La rencontre se fera sur les lieux du travail ou à tout autre endroit choisi par le participant. L'entrevue sera enregistrée, mais le contenu sera utilisé uniquement pour des notes manuscrites. L'entrevue sera d'une durée d'environ 1 heure.

Il est entendu que vous ne retirerez aucun avantage direct pour participer à ce projet et ne percevrez aucune compensation financière. De plus, vous ne courez aucun risque à participer à ce projet de recherche puisqu'aucune information ne sera utilisée à des fins d'évaluation de votre travail.

Il est entendu que votre participation au projet de recherche décrit ci-dessus est tout à fait libre. Vous pouvez choisir de ne pas répondre à certaines questions et vous pouvez mettre un terme à votre participation à tout moment sans que cela ne cause aucun préjudice. Les informations alors recueillies ne seraient pas utilisées et seraient détruites.

Confidentialité et anonymat :

La nature et le contenu de vos propos lors de l'entrevue ou toute autre information obtenue dans le cadre de l'entrevue ou du projet de recherche demeureront en tout temps strictement confidentiels. Votre nom n'apparaîtra en aucun temps dans le travail de recherche. On ne référera à vous que sous un terme générique référant à votre rôle dans le système judiciaire : « acteur de catégorie 1, 2 ou 3 ». Toutes les informations seront conservées dans un classeur sous clé au bureau de la professeure Marie-Ève Sylvestre et ne seront consultées que par celle-ci, la professeure Céline Bellot et les assistants de recherche Philippe-Antoine Couture-Ménard, Dominique Bernier, et Catherine Chesnay. Ces informations seront détruites après cinq ans.

**Questions sur cette recherche :**

Si vous avez des questions au sujet de cette recherche, vous pouvez communiquer en tout temps avec la chercheuse principale Céline Bellot, au 514-343-7223.

Finalement, toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal, au numéro de téléphone (514) 343-2100 ou à l'adresse courriel ombudsman@umontreal.ca. (**L'ombudsman accepte les appels à frais virés**).

**Autorisation d'utiliser les informations dans le contexte de cette recherche :**

Vous acceptez que les informations recueillies lors des entrevues soient utilisées pour la rédaction de publications et soient présentées à différents colloques. Vous acceptez également que ces informations soient présentées aux organisations subventionnaires à la fin du projet de recherche. Nous réitérons notre engagement à ce que votre anonymat soit respecté lors de la diffusion des résultats. Il se peut que vos propos soient cités de manière intégrale dans le cadre de ce travail auquel cas votre confidentialité sera également respectée. Une copie du rapport de recherche vous sera remise à la fin du projet à votre demande. Il est finalement entendu que ce travail ne sera autrement utilisé dans un autre contexte sans votre permission.

**Signatures :**

Je \_\_\_\_\_ (nom en lettres moulées), déclare avoir lu et accepté les termes du présent formulaire. J'accepte aussi que mes propos puissent être cités de manière intégrale au besoin.

Il y a deux copies de ce formulaire et je peux garder l'une d'elles. J'accepte qu'une copie de ce formulaire soit conservée par la professeure Céline Bellot dans un classeur sous clé. Cette copie sera détruite après cinq ans.

\_\_\_\_\_ Participant

## ANNEXE 2 : Regroupement par catégorie des infractions aux réglementations municipales analysées

### Être en état d'ivresse / consommer de l'alcool

A Cap-Rouge, avoir été trouvé en état d'ivresse dans les rues de la municipalité ainsi que dans tous les endroits où le public est généralement admis.

A Sainte-Foy, avoir été en état d'ivresse dans les rues de la ville ainsi que dans tous les endroits où le public est généralement admis.

A Sainte-Foy, avoir eu en sa possession des bouteilles, canettes ou autres récipients débouchés, contenant des boissons alcoolisées, dans une rue, parc public, terrain de stationnement et tout autre endroit accessible au public.

A Val-Bélair, il est interdit d'être ivre ou sous l'influence de drogues, narcotiques ou autres substances illégales dans les parcs, les rues et les endroits publics.

Avoir consommé de l'alcool et/ou avoir en sa possession une bouteille, une canette ou un récipient débouché contenant de l'alcool dans une rue ou dans un endroit public.

Avoir consommé des boissons alcooliques sur la rue ou place publique.

Avoir consommé ou eu en votre possession pour consommation sur place des boissons alcooliques dans un endroit public.

Avoir été en état d'ivresse dans les rues de la ville ainsi que dans tous les endroits où le public est généralement admis.

Avoir été en état d'ivresse dans une rue, sur un terrain public ou dans tout autre endroit où le public est généralement admis.

Avoir été en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue dans une rue ou dans un endroit public.

Avoir été trouvé ivre dans la rue, ruelle, place publique ou autre endroit public à la ville.

Avoir été trouvé ivre dans une place publique ou dans un endroit public.

Avoir été trouvé ivre ou sous l'influence d'une drogue dans un lieu récréatif.

Avoir été trouvé ivre.

Avoir fait usage de boissons alcooliques ou de drogues dans un lieu récréatif.

Consommé, ou eu en sa possession pour consommation, des boissons alcooliques dans un endroit public autre qu'un lieu où la consommation en est expressément permise par la loi;

Dans un endroit public, s'être trouvé ivre, troublant ainsi la paix.

S'être trouvé en état d'ivresse dans une rue, sur un terrain public ou dans tout autre endroit où le public est généralement admis.

### Avoir flâné, vagabondé

À Cap-Rouge, avoir flâné dans les rues de la municipalité ainsi que dans tous les endroits où le public est généralement admis.

À Sainte-Foy, avoir flâné dans les rues de la Ville ainsi que dans tous les endroits où le public est généralement admis.

À Sainte-Foy, avoir flâné la nuit, sans excuse légitime, sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment, sur la rue ou dans un endroit public.

A vagabondé dans un bâtiment, un abri ou un endroit public, sans le consentement tacite ou express du propriétaire.

À Val-Bélair, avoir flâné ou vagabondé

Avoir flâné

Avoir flâné, et étant pour juste cause, soupçonné de mauvais dessein sans justifier sa présence.

Avoir flâné, vagabondé ou dormi dans un bâtiment, un abri, un terrain privé, un endroit public, une rue, dans une école ou sur les terrains d'une commission scolaire.

Avoir flâné, vagabondé ou dormi dans une rue ou dans un endroit public sans motif raisonnable.

### Troubler la paix, causer du désordre, du bruit

Avoir causé ou fait quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou

de s'être comporté de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique dans une rue ou dans tout bâtiment.

Avoir causé du désordre.

Avoir causé du trouble ou fait un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou tout autre bâtiment.

Avoir causé ou fait quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou de s'être comporté de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique dans une rue ou dans tout bâtiment.

Avoir causé ou fait quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou s'être comporté de façon à troubler la paix ou la tranquillité dans une rue, dans un endroit public ou dans tout bâtiment.

Avoir émis ou toléré l'émission d'un bruit perturbateur excessif ou insolite qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes.

Avoir gêné le passage des piétons.

Avoir lancé avec la main ou au moyen d'un instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou projectile dans une rue ou dans un endroit public.

Avoir nui à la tranquillité et au bien être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante tout appareil ou instrument reproducteur de sons.

Avoir troublé la paix et avoir agi contrairement au bon ordre.

Avoir troublé sans cause légitime les paisibles habitants dans leur demeure.

Étant propriétaire ou ayant la garde ou le contrôle d'un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, avoir troublé la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, en permettant ou ayant émis ou toléré l'émission d'un bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son

S'être conduit de quelque façon que ce soit et à quelque endroit que ce soit de façon à nuire à la paix ou à la tranquillité publique.

Troublé la paix, de quelque manière que ce soit, sans raison légitime;

### **Injurier / insulter / menacer**

À Cap-Rouge, avoir injurié ou menacé par des paroles ou des gestes un policier.

À Québec, avoir injurié ou insulté un agent de la paix

À Sainte-Foy, avoir injurié ou menacé par des paroles ou des gestes un policier.

À Val-Bélair, avoir insulté, injurié, provoqué ou nuit au travail d'un agent dans l'exercice de ses fonctions

Avoir injurié de paroles, ou assailli ou frappé ou insulté de quelque manière que ce soit les passants ou autres personnes dans la rue.

Avoir injurié ou insulté un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou avoir encouragé ou incité une personne à l'injurier.

Avoir injurié un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Avoir injurié un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Avoir injurié, assailli ou frappe un passant ou autre personne.

Avoir insulté ou injurié une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public.

Avoir proféré des sacres ou injures dans un lieu récréatif.

Injurié, provoqué ou résisté à un agent de la paix alors que cet agent était dans l'exercice de ses fonctions et qu'il agissait légalement;

### **Mendier / solliciter**

Avoir importuné les passants en les sollicitant de quelque manière que ce soit, ou en obstruant la circulation automobile.

Avoir mendié ou sollicité dans une rue ou dans un endroit public.

À Québec, avoir importuné les passants en les sollicitant

À Sainte-Foy, avoir mendié dans les limites de la Ville.

À Sainte-Foy, avoir offert, sur un chemin public, un service à un occupant d'un véhicule.

Avoir importuné les passants en les sollicitant de quelque manière que ce soit, ou en obstruant la circulation automobile.

Avoir mendié ou sollicité dans une rue ou dans un endroit public.



### **Infractions liée aux chiens / aux animaux domestiques**

Avoir gardé un chien, dans les limites de la Ville, sans avoir obtenu au préalable une licence.

Avoir gardé un chien, sur le territoire de la ville, sans avoir préalablement obtenu une licence.

Avoir laissé errer un animal.

Étant gardien d'un animal domestique qui constitue une nuisance en aboyant de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

Étant gardien d'un animal domestique qui constitue une nuisance en ayant attaqué ou mordu une personne ou un autre animal.

Étant gardien d'un animal domestique, avoir omis d'enlever conformément à l'article 28 du règlement VQA-7, les excréments de cet animal.

Étant gardien d'un chien qui a causé un dommage à la propriété d'autrui, ce qui constitue une nuisance au sens de l'article 25, paragraphe 2.

Étant gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la ville, ne pas avoir obtenu de licence pour cet animal.

Étant gardien d'un chien, ne pas avoir muni ce chien d'une médaille visée par l'article 10 du règlement VQA-7

Étant gardien d'un chien, ne pas l'avoir tenu en laisse.

### **Salir / souiller les lieux publics / endommager**

À l'Ancienne-Lorette, avoir satisfait un besoin naturel dans une rue

Avoir endommagé ou posé des gestes risquant d'endommager le domaine public.

Avoir jeté ou abandonné des déchets sur le domaine public.

Avoir jeté ou permis que l'on jette de la neige dans la rue alors qu'il est interdit de le faire.

Avoir jeté un contenant renfermant une boisson alcoolique

Avoir satisfait un besoin naturel dans une rue ou dans un endroit public.

Avoir satisfait un besoin naturel.

Avoir souillé ou contaminé le domaine public

Avoir souillé ou endommagé le domaine public sur le territoire relevant de la compétence de l'agglomération.

### **S'être battu dans la rue**

À Val-Bélair, il est interdit, à quelque endroit que ce soit, de participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille ou une rixe.

Avoir assailli, frappé ou s'être battu dans la rue, dans les places ou endroits publics.

S'être battu dans la rue ou dans un endroit public.

S'être battu dans un lieu récréatif.

Vous être battu dans la rue.

### **Squeegee / Commerce sur le domaine public**

Avoir fait du commerce sur le domaine public en ayant offert le service de nettoyage de vitres d'automobile.

Avoir fait du commerce sur le domaine public en distribuant, offrant une marchandise, un aliment, une boisson, un document dans le but de solliciter une clientèle.

Avoir fait du commerce sur le domaine public.

Avoir offert, en se tenant sur la voie publique, ses services pour nettoyer, essuyer ou polir un véhicule.

Avoir vendu ou offert en vente de la marchandise ou des services quelconques sans permis.

Avoir vendu ou offert en vente de la marchandise ou objets.

S'être tenu sur la voie publique, dans le but d'offrir ses services gratuitement ou à titre onéreux, pour nettoyer, polir ou essuyer un véhicule routier.

### **Circulation**

Avoir circulé dans la partie de la chaussée réservée exclusivement à l'usage de certains véhicules.

Avoir circulé dans la partie de la chaussée réservée exclusivement à l'usage de certains véhicules.

Avoir contrevenu à l'article 3 de l'ordonnance numéro 1 en jouant au hockey sur la patinoire d'Youville.

Avoir patiné avec des patins à roulettes sur une chaussée ou un trottoir.

Avoir utilisé un rouli-roulant sur un chemin public.

Conducteur d'un véhicule, avoir circulé sur un trottoir.

Étant piéton, avoir traversé une rue ailleurs qu'à une traverse.

Étant piéton, s'être engagé sur la chaussée lorsqu'une indication ne le permet pas.

Étant piéton, s'être tenu sur la chaussée dans le but de solliciter une promenade d'un véhicule privé.

#### **Possession d'arme**

Avoir sur soi ou avec soi un couteau, un poignard, un sabre, une machette, un autre objet similaire ou une autre arme blanche dans une rue ou dans un endroit public, sans motif raisonnable.

Vous vous êtes trouvé portant sur vous un couteau ou arme offensive sans pouvoir justifier pourquoi vous portiez une telle arme.

#### **Action indécente**

Avoir commis une action indécente dans une rue ou dans un endroit public de manière à être vue d'une autre personne.

Ayant fréquenté ou visité un parc, y avoir fait une action indécente ou obscène.

#### **Méfait public (fausse alerte)**

Avoir alerté sans cause les policiers.

Avoir donné une alerte au feu, alerté la police et/ou appelé le service d'urgence 911 sans motif raisonnable.

Avoir donné volontairement une fausse alarme de feu.

Avoir sans motif raisonnable appelé le Service de la Protection publique.

Utilisé ou permis que soit utilisé de façon répétée le service d'urgence 911, sans motif raisonnable.

#### **Équipement de consommation stupéfiant**

À Val-Bélair, il est interdit dans un parc, une rue, ou un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants dans une rue ou dans un endroit public.

#### **Utiliser le mobilier urbain à mauvais escient**

Étant dans un parc, avoir occupé plus d'une place assise sur un banc, ou s'y être tenu debout ou s'y être couché.

Étant dans un parc, s'être assis en dehors des aménagements prévus à cette fin.

S'être tenu debout sur un banc dans un parc ou place publique.

Vous vous êtes baigné dans une fontaine

#### **Refus d'obtempérer / Entraver**

Avoir entravé le travail d'une personne chargée de l'application de la charte, d'un décret ou d'un règlement de la ville dans l'exercice de ses fonctions.

Avoir entravé le travail d'une personne chargée de l'application des règlements dans l'exercice de ses fonctions.

Avoir refusé de quitter un endroit public lorsqu'il en est requis par le propriétaire ou l'occupant.

Avoir refusé ou négligé de se conformer à un ordre d'un constable.

#### **Titre de transport**

Avoir tenté d'obtenir un passage en présentant un laissez-passer mensuel (de type vignette autocollante) qui n'était pas apposé directement à l'endroit prévu à cette fin sur la carte d'abonnement appropriée à la catégorie de l'utilisateur.

Avoir utilisé un titre de transport falsifié.

## ANNEXE 3 : Les regroupements en catégorie des infractions relatives au Code de sécurité routière

### Infractions liées aux piétons

- Piéton, n'a pas utilisé le trottoir qui borde la chaussée.
- A fait usage d'une planche à roulettes sur la chaussée d'un chemin public.
- A fait usage de patins sur la chaussée d'un chemin public.
- Piéton, a circulé sur un chemin à accès limité.
- Piéton, a traversé ailleurs qu'à l'intersection situé(e) à proximité.
- Piéton, a traversé ailleurs qu'au passage pour piétons situé(e) à proximité.
- Piéton, a traversé un chemin public sans céder le passage au véhicule à un endroit sans intersection ni passage pour piétons.
- Piéton, a traversé une intersection en diagonale.
- Piéton, n'a pas utilisé le trottoir qui borde la chaussée.
- Piéton, ne s'est pas conformé à la signalisation installée sur un chemin en vertu du Code. (indiquez la signalisation)
- Piéton, ne s'est pas conformé à la signalisation installée en vertu du présent Code (indiquez la signalisation)
- Piéton, ne s'est pas conformé à la signalisation installée sur un chemin en vertu du Code. (indiquez la signalisation)
- Piéton, ne s'est pas conformé à un feu de circulation.
- Piéton, ne s'est pas conformé à un feu de piéton à une intersection.

### Infractions liés aux vélos

- A enlevé le numéro d'identification d'une bicyclette sans l'approbation de la Société.
- A rendu illisible le numéro d'identification d'une bicyclette sans l'approbation de la Société.

Conducteur d'une bicyclette face à un feu rouge ne l'a pas immobilisée avant la ligne latérale de l'autre chaussée.

Conducteur d'une bicyclette voulant tourner à gauche, n'a pas cédé le passage au véhicule circulant en sens inverse et si près qu'il y a danger.

Conducteur d'une bicyclette, a circulé sur un trottoir.

Conducteur d'une bicyclette, a porté un baladeur ou des écouteurs.

Conducteur d'une bicyclette, n'a pas circulé à l'extrême droite de la chaussée.

Conducteur d'une bicyclette, n'a pas circulé dans le même sens que la circulation des véhicules.

Conducteur d'une bicyclette, ne s'est pas conformé à la signalisation installée sur un chemin en vertu du Code. (indiquez la signalisation)

Conducteur d'une bicyclette face à un feu rouge ne l'a pas immobilisée avant le passage pour piétons.

Propriétaire d'une bicyclette non munie de freins agissant sur la roue arrière.

Propriétaire d'une bicyclette qui est non munie d'un réflecteur blanc à l'avant.

Propriétaire d'une bicyclette qui est non munie d'un réflecteur jaune fixé aux rayons de la roue avant.

Propriétaire d'une bicyclette qui est non munie d'un réflecteur rouge à l'arrière.

Propriétaire, n'a pas muni une bicyclette du numéro d'identification apposé par le fabricant.

### Sollicitation

Piéton, s'est tenu sur la chaussée pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

Piéton, s'est tenu sur la chaussée pour solliciter son transport.

## ANNEXE 4 : Liste des organismes et adresses ayant servi à l'extraction des constats d'infraction

### **Alliance jeunesse Chutes-de-la-Chaudière**

1659, boulevard de la Rive-Sud  
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6

### **L'Archipel d'Entraide**

Mme Diane Morin (directrice générale)  
190, Saint-Joseph Est  
Québec (Québec) G1K 3A7

**Ancienne adresse :** 729, côte d'Abraham Québec (Québec) G1R 1A2

**Journal La Quête** (mêmes coordonnées)

### **L'Armée du Salut, Hôtellerie Hommes, Maison Charlotte**

14, Côte du Palais  
Québec (Québec) G1R 4H8

Et

1125 Chemin de la Canardière  
Québec (Québec) G1J 2C3

Et

5 rue McMahon  
Québec (Québec) G1R 3S3

### **Aumônerie communautaire de Québec**

M. André Émond (trésorier)  
3315, France-Prime, app. #510  
Québec (Québec) G1W 4X3

### **Café Rencontre du Centre-Ville Québec**

796, St-Joseph Est (C.P. 30146)  
Québec (Québec) G1K 8Y2

### **Le Centre communautaire l'Amitié**

59, Notre-Dame-des-Anges  
Québec (Québec) G1K 3E4

### **Centre de femmes aux 3A de Québec 7**

270, 5e Rue  
Québec (Québec) G1L 2R7  
Centre Multi-services Le Complice  
6350, 3e Avenue Est  
Québec (Québec) G1H 3K8

### **Centre résidentiel et communautaire Jacques-Cartier**

20, boulevard Charest Est  
Québec (Québec) G1K 3G2

### **Demi-Lune**

390, 8e rue  
Québec (Québec) G1L 2P1

### **L'Évasion St-Pie X 11**

1843, Désilets, porte 9  
Québec (Québec) G1J 1A7

### **Gîte Jeunesse**

Résidence de Beauport :  
2706, avenue Pierre-Roy  
Québec (Québec) G1E 4G3  
Résidence de Ste-Foy : 3364, Rochambeau  
Québec (Québec) 1X 2G6

### **Les OEuvres de la Maison Dauphine**

14, Dauphine  
Québec (Québec) G1R 3W8

### **La Maison de Lauberivière**

401, rue Saint-Paul, C.P. 1393  
Québec (Québec) G1K 7G7

### **La Maison Marie-Frédéric**

149, Gamelin  
Québec (Québec) G1N 3W2

### **MIELS-Québec**

281, Chemin Ste-Foy  
Québec (Québec) G1R 1T5

### **Le Passage**

845, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 201 A  
Québec (Québec) G1S 1T5

### **Le Rucher (Maison d'entraide pour toxicomanes)**

4932, Pierre-Georges-Roy, C.P. 9  
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V9

### **Maison Revivre**

261, rue Saint-Vallier Ouest  
Québec (Québec) G1K 1K4

### **Maison Richelieu (Hébergement Jeunesse Sainte-Foy)**

2808, chemin des Quatre-Bourgeois  
Sainte-Foy (Québec) G1V 1X7

### **Mères et monde**

727, 8e Avenue  
Québec (Québec) G1J 3M3

**P.E.C.H. (Programme d'encadrement clinique et d'hébergement)**

210, boulevard Charest Est, local 101  
Québec (Québec) G1K 3H1

**Maison d'hébergement de P.E.C.H.**

169, Saint-Luc  
Québec (Québec) G1N 2R5

**PI.P.Q. (Projet intervention prostitution de Québec)**

535, avenue Des Oblats  
Québec (Québec) G1N 1V5

**Ancienne addresses: 710 rue du Roi, Québec (Québec) G1K 2X7**

**Point de repères 1990**

225, Dorchester  
Québec (Québec) G1K 5Z4

**R.A.P. Jeunesse Des Laurentides (Regroup. action prévention jeunesse)**

7260, boulevard Cloutier  
Québec (Québec) G1H 3E8

**Relais La Chaumine**

850, 3e Avenue  
Québec (Québec) G1L 2W9

**La Société de Saint-Vincent-de-Paul -- Volet Roulotte Le Marginal**

2225, boul. Henri-Bourassa  
Québec (Québec) G1J 3X1

**SQUAT Basse-ville (Gîte du nomade)**

595, rue St-François Est  
Québec (Québec) G1K 2Z6

**TRAIC Jeunesse (Travail de rue, Actions et Initiatives Communautaires)**

2120, Boivin  
Sainte-Foy (Québec) G1V 1N7

**YWCA de Québec**

855, avenue Holland  
Québec (Québec) G1S 3S5